



Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To Wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } GEORGE ROSS, of the city, county No. 1053. } and district of Quebec, merchant; against JAMES FERGUSON WINTER, of Paspébiac, in the county and district of Gaspé, esquire, to wit:— 1st "A lot or parcel of land numbers twenty-eight and twenty-nine, in the front lots of Paspébiac, in the county of Bonaventure, in the district of Gaspé, in the province of Lower-Canada, purchased from Alexander Dugay and the heirs and representatives of the late Robert Loisel and from André Loisel, as one of the heirs of the said Robert Loisel, by a certain quantity of land in front of and about his house and buildings allowed him in exchange for his right and pretensions on the said number twenty-eight, the said lot of two acres in front or rather more by ten in depth or more, containing in superficies twenty acres or more, bounded in front and south by the Bay of Chaleurs, to the west by the Bay of Chaleurs and James Day, on the east line of Cox township, to the north and rear by land in possession of André Loisel and J. Ferguson Winter, and to the east by front lot number twenty-seven, belonging to Louis Huard, numbers twenty-eight and twenty-nine, forming this lot or parcel of land extend or project near or about two acres further to the south in front towards the sea than the adjoining lots. There is a house, stable and other out buildings erected on this lot or parcel of land as hereby described to the north of the King's highway, besides several small buildings on the front near the sea. 2d Front lot number twenty-six of one acre in front by ten acres in depth less thirty five feet in breadth, by the whole depth belonging to Louis Huard and Benoit Chapados, on the west side and less one hundred feet in front by two hundred in depth, to the east of said lot fronting the King's highway, which said portion has for many years belonged and appertained and does belong and appertain to a public school establishment, and upon which there is actually and has been for many years a school erected and occupied. The said lot number twenty six with the above reserves, exceptions and restrictions, bought from the heirs of the late Jacques Huard, bounded in front by the Barachois, in rear by other lands purchased from Pierre Huard, to the east by number twenty-five belonging to St. Peter church and Charles Robin & Co. and to the west by number twenty-seven belonging to Louis Huard, the whole containing about seven acres in superficies more or less. There is a small house and cellar on this parcel or part of a lot of land both very old. 3d A lot or parcel of land in rear and in prolongation of front lots numbers twenty six, twenty-seven and twenty-eight, of about twenty acres in superficies by two and a half acres in front, purchased from Pierre Huard and Charlemagne Dugay, bounded in front and south by the extremity or rear of the said lots, to the east by land in possession of Joseph Hototte, to the west by land in possession of André Loisel, and to the north by land adjoining thereto and purchased from the aforesaid Pierre Huard and Charlemagne Dugay, reserving the right of the said André Loisel, to the western half acre of this lot or parcel if thereunto he have any by his claim thereof in rear of said number twenty-eight, though it was always in the possession of Charlemagne Dugay, and his representatives when he the said Andrew Loisel, shall give up the prolongation of lot number twenty-nine aforesaid, claimed by and purchased from Alexander Dugay, but now in the possession of the said André Loisel, (without however injury to the said André Loisel, respecting his house, barn and buildings that were not erected before the claim of the respective parties from the land commissioners,) and he the said André Loisel, gives compensation for the buildings that are now or hereafter may be erected on the said half acre, or now consent to make the necessary exchange there is now on the said lot or parcel, and on the said western half acre a house built and occupied by Charlemagne Dugay, for many years previous to his sale of the said property. There is also an old cellar, the other buildings have been demolished. 4th A lot or parcel of land immediately in rear and adjoining to the last described, of about two acres front by eighteen in depth, containing about thirty six acres in superficies, more or less, purchased from Charlemagne Dugay and Pierre Huard, bounded to the south in front by the last described lot, to the north in rear by other land belonging to the same, to the east by the globe and superior school lot, and to the west by a lot of eighteen

acres upon a front of one acre belonging to André Loisel, immediately in rear of the prolongation of front lot number twenty-eight. 5th A lot of land of eighteen acres in superficies more or less in rear of the prolongation of front lot number twenty-nine, by one acre in front or rather more, the said prolongation being now as aforesaid, in the possession of André Loisel, though claimed by Alexander Dugay, the said lot being bounded in front by the prolongation aforesaid, of number twenty-nine, to the west by James Day, or the east line of Cox township, to the north by lands belonging to and in possession of J. Ferguson Winter, and to the east by a lot of eighteen acres in superficies by one acre in front belonging to André Loisel, and situate immediately in rear of the prolongation of front lot number twenty-eight. 6th A lot consisting of land and water, containing from eighty to ninety acres in superficies more or less, immediately in rear and to the north of the second concession of front lots numbers twenty-nine, twenty-eight, twenty-seven and twenty-six, bounded in front by the said second concession, to the west by the east line of Cox township, or the land of James Day, to the east by the globe and superior school lot, and to the north by other land in the possession of J. Ferguson Winter. This acquired by possession and claimed from the Gaspé land claim commissioners. 7th A lot adjoining the last mentioned, containing about one hundred acres in superficies more or less, bounded in front by the back of the last mentioned lot and the back of the globe and school lot, to the north by River Nouvelle, to the west by James Day, or the east line of Cox township, and to the east by another lot belonging to the same. This acquired by possession and claimed from the Gaspé land claim commissioners. 8th A lot adjoining and to the east of the last mentioned, containing about fifty acres in superficies more or less, by five acres in front, bounded in front by the rear or back of the third concession in rear of front lots numbers nineteen, twenty, twenty-one, twenty-two and twenty-three, in the rear or to the north by River Nouvelle, to the west by the last mentioned lot, and to the east by the other land belonging to the same. This acquired by purchase from François Lajoie. 9th A lot of land consisting of the prolongation and the two concessions in rear of the front ten acre lot number twenty-one, containing about forty-four acres in superficies more or less, by one acre in front, bounded to the south in front by the back or rear of said number twenty-one, to the north and rear by the above last described lot, to the west by Fabien Dugay, and to the east by Emmanuel Le Brasseur. This also acquired by purchase from François Lajoie. 10th A lot of land immediately in rear of front lot number nineteen the said front lot containing ten acres on the front of one acre by survey, the said number nineteen belonging to René Dugay, this said lot in rear of number nineteen as aforesaid, and upon the same front containing in superficies about forty-six acres more or less, and purchased from Julien Dugay, is bounded in front by the rear of the said number nineteen as ascertained, and bounded by Alexander McNeil, esquire, surveyor, to the north and rear by part of the eighth described lot, to the west by Emmanuel Le Brasseur, and to the east by land purchased by the same J. Ferguson Winter from Joseph Le Blanc, appearing in some points of the register of the Gaspé land claim commissioners by the name of Du Blanc of Paspébiac. 11th A lot of land immediately in rear of front lot number eighteen, the said lot number eighteen being of the same depth by survey as the aforesaid front lot number nineteen, by one and one quarter acre in front or breadth, this said lot in rear of number eighteen, containing in superficies about sixty-eight acres more or less, upon about one and a quarter acre front, being bounded to the south by the rear of the said number eighteen, in rear and to the north by River Nouvelle, to the west by the last described lot, and adjoining thereto, and to the east by land belonging to Peter Otsener, and land belonging to the Crown, this lot or parcel of land purchased from Joseph Le Blanc before mentioned, there is a dwelling house and other buildings and appurtenances erected on each of the last described lots or parcels of land. The whole of the foregoing described lots or parcels of land contain about five hundred superficial acres more or less. 12th A lot on the beach of Paspébiac, on the eastern side of the entrance of the Barachois, to the north and west of Paspébiac Point, and to the western extremity of the west beach containing about two acres in superficies more or less, bounded on the north and west by the said entrance and channel of the Barachois, to the south by the Bay of Chaleurs, and to the east by Lewis Huard bought from Joseph Le Blanc, who had possessed and occupied it for many years, and claimed it from the Gaspé land claim commissioners, the whole with whatever buildings, flakes and improvements may be thereon erected, reserving and excepting the rights of Benjamin Joseph to a certain part of the said lot by Deed, that is to say, from the west or north-west gable of his house, to the west or north-west of the gable of the house of Louis Huard, or about one hundred feet front more or less, and from the back or north of his said house to the north or west gable of the house of Louis Huard down to the sea, in the front or south, with such conditions, reserves and restrictions as will appear by the Deed aforesaid. 13th A lot on the beach of Paspébiac, towards the Point and to the westward thereof, of about one and a half to two acres front by the breadth of the beach purchased from Charlemagne Dugay, bounded to the south-east by a lot belonging to Charles Robin and Co. which they purchased from Pierre Loisel, of about one acre front, to the north and west by Joseph Hototte in the rear by the Barachois, and in front by the Bay of Chaleurs. 14th A lot on the beach of Paspébiac with a house of about sixteen feet square, with every other amelioration of about one acre front, by the breadth of the beach bought from Alexander Dugay, bounded to the south and east by Joseph

Hototte, to the north and west by a lot bought from André Castellan. 15th A lot on the beach of Paspébiac with a house, stages, flakes and so forth, bought from André Castellan, of about one acre front by the breadth of the beach, bounded to the south and east by the last described lot, to the north and west by a lot heretofore belonging to Benjamin Castellan, in the rear by the Barachois, and to the south by the Bay of Chaleurs. 16th A lot on the beach as aforesaid, with a house of about sixteen feet square, stages, flakes, &c. of about one and a half acre front more or less, by the breadth of the beach, bounded to the south and east by the last described lot, to the north and west by Hubert Castellan, in rear by the Barachois, and in front by the Bay of Chaleurs, acquired by purchase from the former proprietors; the whole of the above described beach lots have been occupied and improved, built upon &c. for many years, claimed from the Gaspé land claim commissioners, and purchased by the defendant from the several and original proprietors. 17th Another lot situate at the Point of Paspébiac beach, containing about twenty acres in superficies more or less, bounded on the north and west by Benjamin Trachy and Abraham Trachy, now by Jacques Lamy, who purchased from them a lot of about one acre in front, in the rear and to the north and east by the Barachois and the neck of the beach, with a straight line direct from the south-east corner of the Barachois across the neck of the beach to the south and east, and south and west by the Bay of Chaleurs, this lot is of no value for the fishery, being too much exposed to the violence of the wind and sea, and can only be of use for the cultivation of Juniper Berries, which abound there. Acquired by claim from the commissioners." To be sold at my office in the court house, in the city of Quebec, on the THIRTIETH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

20th August, 1833.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } SIMON TALBOT DIT GERVAIS, No. 1039. } merchant, and BENJAMIN LEVESQUE, cultivator, both of the parish or place commonly called Lacouana, in the county and district of Quebec; against FABIAN ROY DIT DESJARDINS, et MARIE FRANCOISE DESSAIN DIT ST. PIERRE, his wife, to wit:— "An arpent and a half of land in front, more or less, situate in the parish of River du Loup, by thirty arpents more or less, in a (devis) of two arpents and a half upon the said depth, bounded towards the north by the King's highway, towards the south by the end of the said thirty arpents, towards the south-west by Gabriel Gagnon, towards the north-east by Michael Berulé, the younger, without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of River du Loup, on the THIRTY-FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

21st August, 1833.

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JAMES McDOWALL, of the city, No. 1250. } county and district of Quebec, merchant; against MOULTON BULLOCK, late of New York, in the State of New York, one of the United States of America, and now of the city, county and district of Quebec, merchant, and two others, to wit:— "The following lots of ground situate in the lower town of Quebec, to wit: those marked numbers six, seven, eight, thirteen and fourteen, forming together a block of ground of one hundred and thirty-six feet, french measure, in front, on St. Peter street, on the continuation thereof, by one hundred and three feet, also french measure, in depth, and containing in the whole fourteen thousand and eight feet, french measure in superficies; bounded in front towards the west by St. Peter street aforesaid, in the rear by lots numbers fifteen and sixteen hereinafter described, on one side towards the north by ground reserved for a street, and on the other side towards the south by Arthur street, consisting the said block of ground of wharf, stores and beach ground. 2o. The said lot number fifteen, consisting of forty-three feet, french measure, in front, towards the south by sixty feet in depth, consisting in superficies of two thousand five hundred and eight feet or thereabouts, bounded towards the north by lot number sixteen aforesaid, towards the south by Arthur street, on the east side by Bell's lane, and on the west side by lot number thirteen aforesaid. 3o. Another lot of ground being the said lot number sixteen, consisting of forty-three french feet in front, towards the north, by seventy-six feet in depth, containing a superficies of three thousand two hundred and sixty eight feet or thereabouts, french measure, bounded towards the north by vacant ground or beach reserved for a street to run in continuation of St. Andrew street, but parallel to another street, towards the south by lot number fifteen aforesaid." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the SEVENTEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the eighteenth day of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

15th October, 1833

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } GEORGE WELLING, of the city, No. 304. } county and district of Quebec, merchant, and others, *es qualités*; against FRANCOIS NICOLAS MAILHOT, jan-keeper, heretofore of the city of Quebec, now of the parish Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the county of Beauce, in the district of Quebec aforesaid, to wit:—4o. "An emplacement situate in the suburb of St. John, Quebec, Richelieu street, containing twenty-six feet

and a half in front by sixty-four feet in depth, bounded in front by the said street, and in rear by the representatives of Sarony, joining towards the north-east to a school house belonging to the bishop of Quebec, and on the other side towards the south-west to the emplacement hereafter described, with a house thereon erected, and an ice house of stone, of sixteen feet by eighteen. 50. Another emplacement situate in the same spot, in the same street, of twenty-eight feet in front by sixty-four feet in depth, bounded in front by the said Richelieu street, and in rear by the said representatives of Sarony, joining towards the north-east to the emplacement hereinabove described, and on the other side towards the south-east to M. Von Exter, with a house thereon erected. 60. A land situate and being in the seignior of St. Gabriel, in the first concession of the same, containing six arpents in front, by thirty arpents in depth, bounded in front by the road in the line between the first and second concessions, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north the widow Nicholson, and on the other side towards the south to one Harvey, together with a small house, barn and stables. 70. Two lots of land situate in the township of Tring, being numbers seven and eight in the seventh range of the said township, containing each of the said lots two hundred acres of land in superficies, with the usual allowances for highways. To be sold as follows; lots numbers four, five and seven, at my office in the court house, in the said city of Quebec, on the NINETEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning; and lot number six at the church door of the aforesaid parish of St. Ambrose, on the NINETEENTH day of FEBRUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the twentieth of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

16th October, 1833.

#### VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } **B**ARTHELEMY POUILLIOT, of No. 898. } the city, county and district of Quebec, pilot, substituted to Paul Thibodeau, of the city, county and district of Quebec, and wife; against JOSEPH Remy Vallieres Des. Real, of the said city of Quebec, esquire, advocate, to wit:—"A lot of land situate in St. John suburbs, in the city of Quebec, being two hundred and twenty-nine feet or thereabouts in front, by one hundred and twenty feet or thereabouts in depth, taking its front to the south from St. Olivier street, and bounded in depth by Latourrelle street, on one side to the north east by Ste. Claire's street, and on the other side to the south-west by the heirs Deligny, with a house and coach house thereon erected." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the NINTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of February, 1834.

W. S. SEWELL, Sheriff.

13th November, 1833.

#### DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } **P**UBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **A**NDRE' JOBIN, of the city of No. 2739. } Montreal, in the district of Montreal, esquire, notary; against JEAN BAPTISTE GENE-REUX FELTIER, of the same place, notary, as curator duly elected in justice to Benjamin Whitney, heretofore cabinet maker, of the same place, now absent from this province, defendant:—"A piece of ground situate in the St. Lawrence suburbs of the said city of Montreal, containing two hundred and fifty-six feet in width, by eighty feet in depth, bounded in front by Bleury street, on one side by Messrs. John and Joseph Donegany, on the other side and in rear by Bernard Lemaire dit St. Germain." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twelfth day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th October, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **S**USANNA MILLER, of the city No. 152. } of Montreal, in the district of Montreal, spinster, plaintiff; against DAVID MILLER, of the said city of Montreal, universal and residuary legatee of the late Gilbert Miller, in his lifetime of the same place, joiner, deceased, defendant:—"A lot of ground or emplacement situate in the St. Antoine suburbs, of the said city of Montreal, containing eighty feet in front, by one hundred and eighty feet in depth, the whole more or less, planted with fruit trees; bounded in front by the main street of the said suburbs, in rear partly by Pierre Hervieux, esquire, and partly by a small projected street, on one side by the said Pierre Hervieux, and on the other side by Augustin Larocque, with a one story stone house and other erections thereon. 20. An emplacement situate in the said city of Montreal, containing seventy feet in front by ninety feet in depth on the north-west line, by forty feet in breadth, and then takes fifty feet in depth by thirty feet in breadth on the south-west line, the whole more or less; bounded in front by the new market, in rear partly by Francois Rasco, and partly by Louis Partenais; on one side by the representatives of the late Thomas Delvecchio, and on the other side by Louis Partenais, with a stone house and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at TWELVE of the clock at noon. The said Writ returnable the twelfth of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th October, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **J**OSEPH L'EBVRE, of Mont- No. 934. } real, in the district of Montreal, master saddler, plaintiff; against JOSEPH WARWICK, of the parish of Montreal, in the said district of Montreal, heretofore founder, now yeoman, defendant:—"A land of irregular figure, situate in the parish of Montreal aforesaid, at a place called *des Argoulets*, river St. Pierre, containing to. "A piece of land of three arpents in front by about twenty-five arpents in depth, of nearly equal breadth in front and rear. 20. A piece of land joining the above, and on the line adjoining Madame Boyer's lane, containing two arpents in front on the river, and terminating irregularly at the depth of twenty five arpents. 30. Another piece of land, lying in rear of the lots numbers one and two, and the lands of Madame Boyer and Mr. Ogilvie, containing about two arpents in breadth by about four arpents on one line, and about six arpents on the other line. The whole bounded in front by the river St. Lawrence, where it has five arpents, in the rear by Francois Desève, on one side by the heirs Cazeau, and on the other side by Madame Boyer and Mr. Ogilvie; with a house, barn and other buildings thereon erected, as the whole may be found." To be sold at my office, in the city of Montreal, in the district of Montreal, on the ELEVENTH day of FEBRUARY next, at ONE of the clock in the afternoon. The said Writ returnable the twelfth day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th October, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **J**OSEPH ANTOINE GAGNON, No. 1161. } residing in the city of Montreal, esquire, plaintiff; against JAMES IRLEW, yeoman, and TIMOTHY RUSSEL, innkeeper, both residing in the parish of St. George, in the said district of Montreal, defendant:—"Lot number twelve, and the one half of lot number thirteen, both lots in the eighth range of the seignior of Noyan, in the said district of Montreal, forming together one hundred and sixty-eight acres of land in superficies, be the same more or less, bounded eastwardly in front by the waters of the Bay of Missisquoi, westwardly by the seventh range, northwardly on one side by lot number eleven, and southwardly on the other side by the remaining half of the said lot number thirteen, as the said lot and moiety of lot of land now respectively are, with all the buildings and other improvements thereon. 20. The equal southerly half or moiety of all that tract or parcel of land, situate in the seignior of St. Armand, in the said district of Montreal, known and distinguished by lot number eighty, bounded westerly by the lands of Jeremiah Tittmore, easterly by the lands of Steven Vincent, southerly on one side by the land of Jacob Bull, and northerly on the other side by the other moiety of said lot, now owned by Abel Adams." To be sold, the said lot number one at the church door of the parish of St. George, in the said seignior of Noyan, on the NINETEENTH day of FEBRUARY next, at TEN of the clock in the forenoon, and the said lot number two, at the door of St. Paul's church, in the said seignior of St. Armand, on the TWENTIETH day of FEBRUARY next, at THREE of the clock in the afternoon. The said Writ returnable the first April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th October, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **E**DWARD ELLICE, of London, No. 823. } in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, esquire, seignior and proprietor in possession of the fief and seignior of Beauharnois or *Villechaure*, in the district of Montreal, plaintiff; against JOHN MITCHELL, of Edward's Town in the said seignior of Beauharnois, yeoman, defendant:—"A lot of land being number seven situate on the east side of the English river, in Edward's Town aforesaid, in the said seignior of Beauharnois, now called Annfield, containing four arpents in width by twenty-three arpents three perches, and two feet on the north westerly line, and twenty-three arpents and twenty feet on the south easterly line in length, forming ninety-two arpents eighty-four perches in superficies; joining in front the English river aforesaid, in the rear number one Norton Creek, belonging to Bernard Dugan, on the north westerly side number six, belonging to Duncan McKrae, and on the south easterly side number eight, belonging to Malcolm Ross, with a wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Martine, in the said seignior of Annfield, on the TWENTIETH day of FEBRUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th October, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **A**LBERT CHAPMAN, of Cald- No. 443. } well's Manor, in the district of Montreal, merchant, and tutor duly appointed to administer the property of David Dickson and Mary Dickson, minor children issue of the marriage between Morris Dickson, deceased, in his lifetime of Henryville, trader, and Mary Huddelstone, his then wife, and NATHANIEL BEARDSLEY, also of Henryville aforesaid, trader, and MARY HUDDELSTONE, his wife, the said Mary Huddelstone, as having been *commune en biens* with the said late Morris Dickson, plaintiffs; against CHARLES BROWN, of the seignior of Noyan, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A piece or parcel of land situated in the seignior of Noyan aforesaid, being lot number six, in the fourth range of concessions, according to Stephen Westover's survey, being four arpents in front by twenty-two and a half arpents in mean depth, containing eighty-nine arpents and eighty perches, bounded on the west in front by the King's highway leading from Missisquoi Bay to St. John, to the east in depth by lot number six, in the tenth range of concessions, on one side on the south by lot number five, and on the other side on the north by lot number seven, both in the said fourth range of concessions, with a log house and barn thereon erected; about thirty arpents of the said premises being improved." To be sold at the church door of the parish of St. George, in the said seignior of Noyan, on the NINETEENTH day of FEBRUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th October, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **J**OHAN CLAPP, of Leicester, in the No. 2357. } State of Massachusetts, one of the United States of America, merchant, plaintiff; against CHRISTOPHER STEW, of the township of Dorchester, commonly called St. John's, in the district of Montreal and province of Lower Canada, trader, and MARTIN SIM, of the same place, yeoman, defendants:—"A land situate and being in the parish of St. Jean L'Evangeliste, in the said district of Montreal, containing four arpents in front by thirty-five arpents more or less in depth, bounded in front by the river Richelieu, in the rear by the lands of the Grand Bernier, on one side by the heirs of the late John Esnhart, and on the other side by the heirs of the late Patrick Monaghan, with two houses, barns, stables, sheds and other buildings thereon erected." To be sold at the door of the protestant church, in the township of Dorchester, commonly called St. John's, aforesaid, on the TWENTY-EIGHTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock, in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st September, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **L**OUIS HYPOLITE LAFON- No. 9-3. } TAINF, esquire, advocate, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, plaintiff; against AUGUSTIN NAVERT, te younger, yeoman, of the parish of St. Francois de Sale, in *Ile Jesus*, in the said district of Montreal, defendant:—"A lot of land situate in the said *Ile Jesus*, in the parish of Lachenaie, containing two arpents in front by twenty arpents in depth, the whole more or less, bounded in front by the river Jesus, in rear by Pierre Ducharme, on one side by Charles T.rien, and on the other side by Jacques Laurier, with a stone house a wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Lachenaie, in the district of Montreal, on the TWENTY-FOURTH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th November, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **H**UGH ROBERTSON, of the city No. 1888 } of Glasgow, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Scotland, esquire, merchant; JOSEPH MASSON, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, merchant, FRANCOIS ANTOINE LAROQUE, of the same place, esquire, merchant, JOHN STRANG, of the city of Quebec, in the district of Quebec, merchant, CHARLES LANGEVIN, of the said city of Quebec, merchant, and STROTHERS STRANG, of the said city of Montreal, merchant, plaintiffs; against CHARLES SAUVAGEAU, of the parish of St. Martine, in the said district of Montreal, trader, defendant:—"A piece of land situate in the parish of St. Martine, in the seignior of Annfield otherwise called Beauharnois, in the district of Montreal, and designated as the continuation of lots forty-eight, forty-nine and fifty, in Williamstown, south-east of Chateauguay river, being of an irregular figure, and containing about seventy-six arpents in superficies, without warranty of precise measurement, bounded to the north by the first concession of said lots numbers forty-eight, forty-nine and fifty, of Williamstown, to the south by lot number one in the south-westerly concession of Bean river, to the east by the continuation of lot number forty-seven and the said Bean river, and to the west by the continuation of lot number fifty one of Williamstown aforesaid. 20. An emplacement situate in the upper part of the village of St. Martine de Beauharnois, in the said district of Montreal, on the land of Michel Agure, at about sixty feet to the south-west of the stone house, and commencing at the south-westerly fence of the garden of the said Michel Agure, the said emplacement being one hundred feet in width, and the said lines constituting the length thereof, running from the King's highway to the river Chateauguay, bounded in front by the highway, in rear by the said river Chateauguay, and on both sides by the land of the said Michel Agure, with a wooden house and stable thereon erected." To be sold at the church of the parish of St. Martine de Beauharnois aforesaid, on the TWENTY-FOURTH day of MARCH next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th November, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **H**ENRIETTE GUICHAUD, of No. 893. } the city of Quebec, in the county and district of Quebec, widow of the late honorable Thomas Dunn, deceased, in his lifetime, of the said city of Quebec, esquire, a member of His Majesty's legislative and executive councils, and one of the judges of His Majesty's court of King's bench for the said district of Quebec, as *commune en biens* with the said late Thomas Dunn and Thomas Dunn and others, in the said Writ named as interested as universal legatees or otherwise, under the last will and testament of the said late Thomas Dunn, plaintiffs; against HUGH McKAY, of the city of Montreal, in the district of Montreal, bailiff, in his capacity of curator duly elected to the *délaissement* made by John Bowker, of the seignior of St. Armand, in the said district of Montreal, defendant:—"The east half of lot number twelve in the said seignior of St. Armand, bounded as follows; east by lot number one in the said seignior, in the possession of the said John Bowker; west by part of the lot number twelve, in the possession of the said John Bowker; north by lot number thirteen, in the possession of the said John Bowker, and south by the line of forty five degrees of north latitude." To be sold at the door of Trinity church, in the said seignior of St. Armand, on the TWENTY-FOURTH day of MARCH next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of April next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th November, 1833.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **E**USTACHE MASSON, of the vil- No. 2364. } lage of Beauharnois, in the parish of St. Clément de Beauharnois, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against CHARLES PATENAUDE, the elder, of Ste. Martine de Beauharnois, in



## DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 349.

*Ex parte*—WILLIAM S. PHILIPPS.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed executed before Mre. Pelhier and his colleague, notaries public, on the twenty-sixth day of March, one thousand eight hundred and thirty-three, between JAMES ARNOT, of the township of Gore, in the district of Montreal, of the one part; and WILLIAM SPOONER PHILIPPS, of the city of Montreal, merchant grocer, of the other part;—being a sale by the said James Arnot to the said William Spooner Philipps, of 10. "A lot of ground situated in the St. Ann suburb, bounded in front by Wellington street, on one side to the south-west by Nazareth street, on the other side to the north-east by lot number one hundred and four, and in the rear by the lot number one hundred and two, the said lot being known by number one hundred and three, and containing forty-seven feet in front, forty-five feet in rear, ninety-one feet on the south-west line, and seventy-six feet on the north-east line, being a trapezium, and making a superficies of three thousand seven hundred and fifty-seven feet and a half, without any building thereon erected. 20. And the lot of ground known by number one hundred and four, situated in the said St. Ann suburb, bounded in front by Wellington street, on one side to the south-west by the lot number one hundred and five, and in rear by the lot number one hundred and two, and containing forty-seven feet in front, forty-five feet in rear, seventy-six feet on the south-west line, and fifty-nine feet on the north-east line, making a superficies of three thousand and thirty-seven feet and a half, with a house and other buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed by the said James Arnot, the vendor, and by the said William Spooner Philipps, during the three years last preceding the present notification.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of ground, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Spooner Philipps, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SEVENTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 13th June, 1833.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 372.

*Ex parte*—WILLIAM LUNN and JOHN MATHÉWSON.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. G. D. Arnoldi and his colleague, notaries public, on the second day of September, one thousand eight hundred and thirty-three, between WILLIAM FARQUHAR, of Montreal, grocer, of the one part; and WILLIAM LUNN, of Montreal aforesaid, esquire, and JOHN MATHÉWSON, of the same place, tallow chandler, of the other part;—being a sale by the said William Farquhar to the said William Lunn and John Mathewson, of two certain lots of ground or emplacements contiguous, situated and being in the St. Ann suburb or lieu Nazareth, within the limits of the city of Montreal, bounded as follows, to wit: in front by Wellington street, in rear by a lane granted by Peter and William Freeland for all such as bound on the same, on the north side by lot number nine, and on the south side by lot number twelve, containing each of the said lots first above mentioned, thirty-nine feet in front and rear, and eighty feet in each of the side lines, french measure, thereby making a superficies of three thousand one hundred and twenty feet, more or less, without guarantee of precise measurement, in each of the aforesaid two lots, without any buildings thereon. And the said William Lunn and John Mathewson, in and by the said act, agreed well and justly to pay, or cause to be paid, for and in the lieu and stead of him the said William Farquhar, the sum of one hundred and sixty-eight pounds, fifteen shillings and ten pence, currency, unto and to Peter and William Freeland, being the balance of consideration money still due them on the purchase of said lots, and made payable agreeable to the terms of said deed of sale as follows, to wit: eighty-four pounds, seven shillings and eleven pence, one half part thereof, twelve months from the date fixed for the payment of the second instalment of ten per cent. on the full amount of the consideration money, stipulated in the said deed of sale, from the said Peter and William Freeland, the same being on the twenty-sixth day of July last, and eighty-four pounds, seven shillings and eleven pence, currency, other half thereof, to complete the amount of said purchase money twelve months thereafter, to wit: on the twenty-sixth day of July next, the whole with interest, payable at the time of making each payment respectively; the said Peter Freeland and William Freeland on payment to them being so made of the aforesaid sums of one hundred and sixty-eight pounds, fifteen shillings and ten pence, acquitting and releasing the said William Farquhar of all claims under the said deed of sale of the twenty-sixth of April, one thousand eight hundred and thirty-two, and substituting them the said William Lunn and John Mathewson into all and every their rights and privileges as bailleurs de fond;" and possessed by the said Peter and William Freeland, as proprietors thereof, and also by the said William Farquhar, as proprietors thereof, during the last three years preceding the date of the deed first above mentioned, and from thence hitherto by the said purchasers.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said two lots of ground or emplacement, immediately previous to, and at the time the same were acquired by the said William Lunn and John Mathewson, are hereby notified, that application will be made to the said court, on MONDAY, the SEVENTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing

their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 23d September, 1833.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 191.

*Ex parte*—MATTHEW GILMOUR.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Doucet and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty-one, between HENRY HAMEL, of Pays-fin, in the parish of Ste. Thérèse, district of Montreal, yeoman, of the one part; and MATTHEW GILMOUR, residing in the parish of Ste. Rose, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Henry Hamel to the said Matthew Gilmour, "of a land situated at the place called Pays-fin, parish of Ste. Thérèse, district of Montreal, containing three arpents in front by twenty arpents, more or less in depth, bounded in front by river Ste. Marie, in rear by Joseph Rotu dit Belisle, on one side by Antoine Forgette, and on the other side by Joseph Godard, with a house, barn and other buildings thereon erected. 20. The coupe de bois sold by one Pierre Derouin to the said vendor;" and possessed by the said Pierre Derouin, by the said Henry Hamel, and by the said Matthew Gilmour, as proprietors, during three years last past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Matthew Gilmour, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 12th October, 1833.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 375.

*Ex parte*—WILLIAM BUDDEN

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the twenty-second day of April, one thousand eight hundred and thirty-three, between REBECCA FERGUSON, of the city of Montreal, widow of the late Jacob Hall, in his lifetime of the same place, merchant hatter, tutrix duly appointed to the minor children, issue of her marriage with the said late Jacob Hall, and duly authorised on the advice of the relatives and friends of the said minor children, homologated by the honorable George Pyke, on the sixth day of June, one thousand eight hundred and thirty-two, of the one part; and WILLIAM BUDDEN, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Rebecca Ferguson, in her said capacity to the said William Budden, "of a lot of land, situate at the Côte à Barron, near the said city of Montreal, bounded in front by Sherbrooke street, in rear by Mrs. Nowlan and Jean Baptiste Castongué, on the west by the property belonging to John Platt, and on the east by the property of colonel Evans, with a house and other buildings thereon erected, containing two hundred and five and a half feet perpendicular, more or less in front, by the depth which will appear on a plan of survey, made by J. Hughes, surveyor, on the fifteenth day of February last past, and to the said deed annexed;" and possessed by the said vendor, in her said capacity, during the three last years preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Budden.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Budden, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 25th April, 1833.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 383.

*Ex parte*—JOHN STEVENSON *alias* JOHN STEPHENSON.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Ls. Barbeau and his colleague, notaries public, on the twenty-eight day of September, one thousand eight hundred and thirty-three, between Sieur JOSEPH BERTHELOT, residing at the Côte Latortue, in the parish of St. Constant, yeoman, and Dame MARIE ZELIA DESMARAIS, his wife, separated as to property with him, nevertheless thereto authorised by her said husband; also Sieur ABRAHAM DESMARAIS, notary's clerk, residing in the city of Montreal, of the one part; and JOHN STEVENSON *alias* JOHN STEPHENSON, heretofore of Edinburgh, in Scotland, now of the parish of Laprairie de la Magdeleine, county of Laprairie, in the district of Montreal, and province of Lower Canada, also yeoman, of the other part;—being a sale by the said Sieur Joseph Berthelot and Dame Marie Zelia Desmarais, and Sieur Abraham Desmarais, to the said John Stevenson *alias* John Stephenson, that is to say, a sale by the said Dame Marie Zelia Desmarais, "of the exact half, being the south side, and by the said Sieur Abraham Desmarais, of the exact half, being the north side of a lot of land

situated at the said Côte Latortue, in the said parish of St. Constant, seigniory of Sault St. Louis, containing altogether three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the Rivière Latortue, in depth by the representatives of the late Joseph Denaut, on one side by David Vity, on the other side by Charles Denau, with a house and other buildings thereon erected;" and the said south half possessed by the said Dame Marie Zelia Desmarais, and the said north half by the said Sieur Abraham Desmarais, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser.

And all persons who may have, or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Stephenson *alias* Stephenson, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the NINETEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 8th October, 1833.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 384.

*Ex parte*—RICHARD HAYNES.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the twenty-fifth day of April, one thousand eight hundred and thirty-two, between JOHN SPENCER, of the city of Montreal, and ANN SINCLAIR, his wife, by him duly authorised, of the one part; and the Honorable JOHN FORSYTH, of Montreal, esquire, acting as attorney for Richard Haynes, of Chatham, in the district of Montreal, of the other part;—being a sale by the said John Spencer and Ann Sinclair, to the said Richard Haynes, of 10. "A lot of land situated in the seigniory of Argenteuil, in the county of York, at the place called Pied du long Sault, containing three acres and twelve feet in front, by thirty acres in depth, bounded in front by the Ottawa River, in the rear by the north river, on one side by Mr. Benjamin Whales, and on the lot hereinafter described, and Mr. William Harrington; with a wooden dwelling house, shop, barn, stable and other houses thereon erected, the said lot being designated as lot number ten, in the said seigniory, with continuation thereof. 20. Another tract or parcel of land also situate at the Pied du long Sault, aforesaid, in the said seigniory, being in front half of the last lot number eleven, in the said seigniory including the continuation thereof, bounded in front by the said Ottawa River and continuing on a line parallel to lot number ten, to half the distance between the said Ottawa River and the said north river, where the said lot number eleven with its continuation is bounded in the rear; the said half lot being bounded in the rear by Duncan Dewar, on one side by William Harrington, and on the other side by the above mentioned number ten;" and possessed by the said vendors, as proprietors, during the three last years preceding the said sale, and from thence hitherto by the said Richard Haynes.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said two lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Richard Haynes, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the SEVENTEENTH day of FEBRUARY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 15th October, 1833.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 379.

*Ex parte*—ETIENNE GUY, and PATRICE MICHAEL GUY.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, two Deeds made and executed before Mre. Louis Marteau and his colleague, notaries public, the one on the nineteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty-three, between Miss ELIZABETH CAZEAU, and Miss MARGUERITE ELIZABETH VICTORINE REEVES, spinster, of the city of Montreal, of the one part; and ETIENNE GUY, and PATRICE MICHAEL GUY, both notaries, of the city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Elizabeth Cazeau and Marguerite Elizabeth Victorine Reeves, to the said Etienne Guy and Patrice Michael Guy; and the other Deed, on the ninth day of August, one thousand eight hundred and thirty-three, between ALEXANDER AMIEN REEVES, gentleman, of the parish of St. Michel de Lachine, of the one part; and the said ETIENNE GUY and PATRICE MICHAEL GUY, both notaries, of the said city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Alexander Amien Reeves, to the said Etienne Guy, and Patrice Michael Guy, of "certain undivided shares in a farm situate in the parish of St. Michel de Lachine, containing eight arpents six perches and three feet in breadth, by twenty-one arpents and four perches in depth, in the south-west line, a depth of twenty arpents in depth in the north-east line, at the depth of which line the said farm is extended in the form of a square or right angle upon the neighbouring farm belonging to the representatives of one Monnier, and is continued two arpents in breadth in a parallel direction by two arpents in depth, bounded the said farm in front by the river St. Lawrence, in the rear by William Hannah, Jerome Latour, Decary and Turbot, or the representatives of Gabriel Cevré and Gervais Decary, on one side to the north-east by Henry Hedley, or the representatives of Michel Jettée, and on the other side to the south-west by the property of the late William Reeves, or the representatives of Baptiste Vincent, upon which farm there are the remains of a stone house, a stone barn and a small wooden house thereon erected, so that by virtue of the said Deeds of sale, the said Etienne Guy, Patrice Michael Guy,

are the proprietors and possessors of the said farm, and its dependencies, less however one undivided quarter of said farm which belongs to the representatives of the late François Cazeau, in his life time of the parish of St. Eustache de la Rivière du Chesne, one undivided sixth of a quarter which belongs to the representatives of the late William Reeves, in his life time of Montreal, and finally less one undivided third of a quarter of said farm, belonging to Mrs. Marguerite Cazeau, wife of William Smith, of the parish of St. Eustache de la Rivière du Chesne, and to Mrs. Marie Elizabeth Cazeau, wife of Jean Baptiste Roulier, of the city of Montreal, these two last as heirs for an undivided third of a quarter in the said farm by representation of the late François Cazeau, their father, in the succession and estate of the late Charles Cazeau, esquire, in his life time physician, of the parish of Varennes, and possessed the said farm by the said vendors, and by the said Etienne Guy, and Patrice Michael Guy, as proprietors, during the three last years preceding the present notification.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said farm and dependencies, excepting the shares above reserved, which are not comprised in the said Deeds of sale, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Etienne Guy and Patrice Michael Guy, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.  
Prothonotary's Office,  
Montreal, 13th November, 1833

**LICITATIONS.**

**DISTRICT OF QUEBEC.** NOW all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the Honorable PHILIPPE PANET, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the twentieth of October last, at the foot of the Procès Verbal of Adjudication and biddings of the immovable property herein after described, part of which belongs to the communauté which existed between the late JOSEPH BELANGER and JOSEPH FAFARD, and part to the minor children of the late Joseph Bélanger, as heirs to his property, which have been sold by licitation at the church door of the parish of Beauport, by authority of justice, by Mre. GERM. GUAY, Notary, the twenty-eight of October last, the above mentioned Procès Verbal and biddings have been lodged in the office of the said Court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which a title will be granted to the highest overbidder, if any there be, if not to the highest and last bidder mentioned in the said Procès Verbal, and subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said biddings, of which knowledge may be had by applying to the undersigned Prothonotaries.

Follows a description of the said Immoveable properties.  
1. A lot of land situate in the parish of Beauport, in the village of St. Marie, containing five perches in front by twenty arpents in depth, bounded in front by the lands of Henri Vallé and Antoine Parent, and in rear by the end of the said depth, on one side towards the north-east by Etienne Marcoux, and on the other side towards the south-west by Prisque Verret. 2. A certain lot or piece of land, situate in the parish of Beauport, containing six perches and a half, more or less, in front, by about twenty arpents in depth, bounded in front towards the south by the river St. Lawrence, and in rear towards the north by Pierre Grenier and others, on one side towards the north-east by Jean Baptiste Lefebvre, and on the other side towards the south-west by Pierre Bélanger. 3. Three perches of land in front, more or less, by the depth which there may be, taken from a small stream which is found towards the south, going on in depth to the seigniorial line, situate in the same parish; bounded on one side towards the north-east by Jean Baptiste Lefebvre, and on the other side towards the south-west by Pierre Grenier. 4. Another lot of land in its natural state, situate in the said parish of Beauport, containing one arpent more or less in front, by twenty-five arpents in depth, bounded on one side towards the north-east by Jacques Tessier dit Laplante, and on the other side towards the south-west by the seigniorial line. 5. Lastly, another lot of land in its natural state, situate in the parish of Ange Gardien, containing one arpent in front by twenty arpents in depth, bounded in front by Pierre Jacob or his representatives, and on the other side towards south-west by Jean Baptiste Grénier and Romi Grénier.

Overbiddings will be received until the ELEVENTH of DECEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon.  
PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 4th November, 1833.

**DISTRICT OF QUEBEC.** NOW all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the honorable PHILIPPE PANET, one of the judges of the court of King's Bench for the district of Quebec, dated this day at the foot of the Procès Verbal of Adjudication and biddings of the immovable property hereinafter described, belonging to the succession of the late IGNACE LECOURE, and which has been sold by licitation at the church door of Pointe Lévi, by authority of justice, by Mre. JEAN BAPTISTE COUILLARD, notary, the thirtieth day of September last, the above mentioned Procès Verbal and biddings have been lodged in the office of the said court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which time a title will be granted to the highest and last bidder mentioned in the said Procès Verbal, subject to the same charges, clauses and conditions therein mentioned, of which knowledge may be had on application to the undersigned prothonotaries.

Follows a description of the said Immoveable.  
"Half an arpent of land in front by thirty arpents in depth, situated at Pointe Lévi, in the second concession of the river St. Lawrence, joining to the north-east the land of Joseph Lecours, and to the south west the land of Jean Baptiste Samson, bounded to the north by the tenants of the first range, and to the south by the end of the depth, without buildings."  
Overbiddings will be received until the TWENTY-THIRD of DECEMBER, at TWO o'clock in the afternoon.  
PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.  
Quebec, 9th November, 1833.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.  
District of Québec }  
ELZEAR EDDY, lately of Madison, now of the city of Quebec, in the county of Quebec, in the district of Quebec, farmer,  
vs. PLAINTIFF;  
JOHN OWENS of St. Francis, in the county of Beauce, in the district of Quebec, farmer,  
and DEFENDANT;  
LOUIS HONORE' ROUTIER,  
GARNISHEE.

No. 1051.  
NOTICE is hereby given to JOHN OWENS, the above named defendant, that upon the humble petition of the plaintiff, HIS MAJESTY'S Court of King's Bench, for this district, hath by its judgment of the 19th October inst. adjudged that inasmuch as the said defendant is departed from this province, so that Process of Attachment in this cause issued cannot be made in the usual manner prescribed by law, such service hath and shall be dispensed with, and the said defendant is hereby required under the said order, and in conformity to the statute of the 9th George the Fourth, chap. 28, sec. 1, within two months, to appear in HIS MAJESTY'S said court of King's Bench, for this district, and await the judgment of the said court; in default whereof proceedings will be had against him, as if he had been actually summoned within the jurisdiction.  
PANET & SCOTT,  
Counsel for Plaintiff.

Date 14th October, 1833.  
Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH,  
District of Québec } 19th October, 1833.  
PATRICK McINENLY,  
vs. PLAINTIFF;  
JACOB DULMADGE & al.  
& DEFENDANTS;  
WILLIAM PRICE,  
TIERS-SAISIE.

No. 415.  
INASMUCH as it appears to the Court upon inspection of the Affidavit and other Documents of record in this cause, that Process of Attachment hath been sent out of this Court against the estate, debts and effects of the defendants, JACOB DULMADGE and JACOB BARAGAR, and that the said Jacob Dulmadge and Jacob Baragar, are either departed from or concealed within this Province, so that service of the said Process cannot be made as by law required; It is Ordered, on motion of the Plaintiff's Counsel, that pursuant to the Provincial Statute in such case made and provided, Notice, in lieu of such service, be given by four half monthly publications of this order in the QUEBEC GAZETTE, for the said Jacob Dulmadge and Jacob Baragar, to appear either in person or by Attorney in this Court, within two months, and shew reasonable cause, if any they have, why this Court should not proceed to Judgment in this present action.  
PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

TOWN COUNCIL HALL,  
Montreal, Saturday, 31st August, 1833.  
THE TOWN COUNCIL of the city of Montreal, having resolved in their sitting of yesterday, (Friday, 30th August 1833,) to address the next Session of the Legislature of this Province, to obtain an Act authorising a LOAN OF MONEY for the purchase of the undersigned property, belonging to the estate of late MR. BASILE PROULX, St. Paul street, in this city, so as to add his emplotment to the NEW MARKET place, which the Town Council proposes to extend through the beach and river, to the extent of three hundred feet to the south-east of the old wharf of commissary street, giving to this additional part of the said Market place a width of four or five hundred feet along the river; and the Town-Council having also resolved to get authorised by the said Act to cut a public canal in all the width of the said additional part of the Market place, and beyond that to conduct the filth of the town under the Barracks, as also to erect public privies from one distance to the other,  
PUBLIC NOTICE is hereby given, that application will be made by the Town Council to the Provincial Legislature, for the passing of an Act for the purposes above mentioned, in order that all persons therein interested may have cognizance thereof, and govern themselves accordingly.  
By Order of the Mayor of Montreal,  
P. AUGER,  
Secy. T. C.

TRINITY HOUSE,  
QUEBEC, 12th November, 1833.  
NOTICE is hereby given, that on FRIDAY, the TWENTY-SECOND of NOVEMBER instant, at ELEVEN o'clock, A. M. PIERRE GOURDEAU and FRANCOIS GOURDEAU, both of the parish of St. Pierre, Island of Orleans, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, respecting their fitness and capacity to be commissioned as Pilots in the River St. Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.  
Attest,  
E. B. LINDSAY,  
R. T. H. Q.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undersigned Commissioners of the Lachine Canal will apply to the Legislature, in its next Session, to obtain the means of acquiring that part of the Commas of Montreal, which is essentially necessary to the use of the said Canal.  
C. W. GRANT,  
T. POTHIER,  
P. DE ROCHEBLAVE,  
G. GREGORY,  
H. GATES.  
Montreal, 16th November, 1833.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undersigned will make application to the Provincial Legislature in the ensuing session, in order to obtain the privilege of erecting, in the village of William Henry, a Jail and Court House, for the trial of Causes in the Inferior Term, (pour la connoissance des causes inférieures.)  
ROBERT JONES, J. P. DAVID SEE,  
JOHN CREBASSA, J. P. PIERRE CARDAIN,  
EDWARD CARTER, J. P. EDMUND PEEL,  
AARON ALLEN, JOHN TORRANCE,  
ALEXIS PELLICARD, C. TAIT.  
William Henry, 9th November, 1833. 9w

THE Subscriber having purchased the undermentioned lots in the Township of Armagh, hereby gives Public Notice, that any person cutting wood, or otherwise trespassing thereon, will be prosecuted to the utmost rigour of the Law.  
Numbers one, two, eighteen, nineteen, twenty and twenty-one, in the second range, north-east.  
Numbers one, two and three, in the third range, north-east.  
MARGUERITE DE LANAUDIERE.  
Quebec, 5th November, 1833.

NOTICE.—All persons having claims upon, or demands against the estate of the late HENRY TREMAIN, esquire, in his life time of Quebec, Advocate, are requested to send them duly attested to BENJAMIN TREMAIN, esquire, in order that the same may be liquidated in proportion to the assets in the hands of the undersigned, his executor.  
GEORGE PYKE.  
Quebec, 14th November, 1833. u

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undersigned will apply to the Legislature, in its ensuing session, for the privilege of making and maintaining a RAIL ROAD, from the city of Montreal, through the parishes of Lachine, Pointe Claire and St. Ann's, across Isle Perrault, connecting the said Island with the opposite shores by bridges or otherwise, and through the parishes of Vaudreuil, St. Joseph de Soulanges St. Ignace and St. Polycarpe and New Longueuil to the province line, with the view of continuing the same to Prescott and Brockville, in Upper Canada, for which purpose an application will be made to the Legislature of that province.

H. GRIFFIN,  
ROBT. NELSON,  
J. C. GRANT,  
SAML. GALE,  
C. TAIT,  
PETER FLEMING, Civil Engr.  
THOMAS PHILLIPS,  
STANLEY BAGG,  
CHAS. PENNER,  
F. GRIFFIN.  
Montreal, 18th October, 1833.

NOTICE.—The undersigned hereby gives Public Notice that he intends applying to the Legislature of this province, in its next session, to obtain the privilege of erecting a TOLL BRIDGE over the River Richelieu, to cross from the village Debartzch to St. Marc, and vice versa, at the place where he now keeps a horse-boat Ferry.

The extent of privilege by him prayed is one league above and half a league below the place where the said Bridge shall be erected.

The arches, six or more in number, shall be elevated at least eight feet above high water, the space between the abutments or piers shall be at least eighty feet. He intends also to erect a DRAW-BRIDGE sufficiently large to afford a passage for rafts, steamboats and other crafts. The Tolls which he intends to pray for are the following:—

- For every gig, cabriolet, calash or other carriage adapted for the summer season, made to be drawn by, and drawn by one horse only, five pence currency.
  - For every additional horse harnessed to any such carriage, three pence currency.
  - For every cart or other carriage adapted for carrying heavy loads, made to be drawn by, and drawn by one horse only, four pence currency; for every additional horse, two pence currency.
  - For every carriage adapted for the summer season, made to be drawn by, & drawn by two horses, ten pence currency; for every additional horse, three pence currency.
  - For every carriage adapted for carrying heavy loads, made to be drawn by, and drawn by two horses or oxen, and carrying a load not exceeding one ton, nine pence currency; for every additional hundred weight of such load, one penny currency; and for every additional horse or ox, three pence currency.
  - For every sleigh or carriage drawn by one horse, four pence currency; and for every additional horse, two pence currency.
  - For each sleigh drawn by two horses or oxen, six pence currency; for every additional pair of horses or oxen, four pence currency.
  - For every saddle horse, four pence currency.
  - For every horse or ox carrying a load, three pence currency.
  - For all horned cattle of any kind whatsoever, two pence currency a head; for every calf, sheep, hog or goat, one penny currency.
  - For every foot passenger, three half pence currency.
- JOSEPH BENOIT.  
St. Charles, Village Debartzch, }  
3d September 1833. }

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undersigned will apply to the Legislature of this Province next session, to obtain the privilege of erecting a TOLL BRIDGE over the River Jesus or St. Jean, opposite the village of Terrebonne, which privilege will begin one league above, that is to say, from the Ferry at the village of Terrebonne, and will end one league below said Ferry.

The undersigned does not intend to bind himself to have a Draw-bridge, but should in future such an improvement in the navigation of River Jesus be thought useful or necessary, he obliges himself to erect the said Draw-bridge.

- The undersigned will ask as toll the following sums, that is to say:—
- For every four wheel carriage loaded or unloaded, with the driver and four persons or less, drawn by four horses or other beasts of draught, the sum of one shilling.
- For every waggon or other four wheel carriage, loaded or unloaded, the sum of ten pence.
- For every chaise, calèche, gig, or other two wheel carriage or cariole, or the like carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, the sum of five pence.
- For every foot passenger, one penny.
- For every horse, mare, mule or other beast of burden, the sum of three pence.
- For every horse and rider, three pence.
- For every bull, cow, ox or other horned cattle, two and one half pence.
- For every pig, goat, sheep, calf or lamb, one penny.

JN. MCKENZIE.  
Terrebonne, 11th October, 1833.

## T. CARY &amp; CO. HAVE FOR SALE:

Gold Paper, plain and embossed,  
Gold bordering, and ornaments,  
Silver Paper.—Mahogany Do.  
Coloured Papers.—a variety.  
Embossed Letter and Note Paper,  
Futed. Do. Do.  
Embossed Address and Visiting Cards,  
Metallic, Enamelled or glazed Do.  
Mourning Do.  
Plain and gilt Do.  
Card Cases and Pocket books.

## THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,  
Quebec, 20th November, 1833.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

JOHN OLIVER MONDELET, Esquire, to be Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor in all HIS MAJESTY'S Courts of Justice within this Province.

JOHN MARTIN COLLARD, Esquire, to be Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor in all HIS MAJESTY'S Courts of Justice within this Province.

NOTICE is hereby given, that Pensioners resident in the Canadas, who obtain Commutation of their Pensions, on their own application, will not in future be entitled to Free Grants of Land.

By Command of

HIS EXCELLENCY,

The Commander of the Forces,

GEORGE MACKINNON,  
Military Secretary.

## GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,  
Quebec, 20e Novembre, 1833.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef de faire les appointements suivants, savoir:—

JOHN OLIVER MONDELET, Ecuyer, pour être Procureur, Soliciteur et Conseil dans toutes les Cours de Justice de SA MAJESTE' en cette Province.

JOHN MARTIN COLLARD, Ecuyer, pour être Procureur, Soliciteur et Conseil dans toutes les Cours de Justice de SA MAJESTE' en cette Province.

## Ventes par le Sherif.

## DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST-A-DIRE: } AVIS PUBLIC est par le présent  
SAVOIR: }  
donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Vendition Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

## PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } GEORGE ROSSE, des cité, comté  
No. 1058. } comté et district de Québec, marchand; contre JAMES FERGUSON WINTER, de Paspébiac dans les comté et district de Gaspé, écuyer, savoir:—  
"Un lot ou morceau de terre, numéros vingt-huit et vingt-neuf, dans les lots de front de Paspébiac, dans le comté de Beauport, dans le district de Gaspé, dans la province du Bas-Canada, acquis d'Alexandre Dugay, et des héritiers et représentants de feu Robert Loisel et d'André Loisel, comme un des héritiers du dit Robert Loisel, moyennant une certaine quantité de terre vis-à-vis et environ sa maison et les bâtisses à lui accordées en échange pour ses droits et prétentions sur le dit numéro vingt-huit. Le dit lot de deux arpens de front ou plus, sur dix de profondeur ou plus, contenant en superficie vingt arpens en superficie ou plus, borné en devant et au sud par la Baie des Chaleurs, à l'ouest par la Baie des Chaleurs et James Day, sur la ligne est du township Cox, au nord et en arrière par des terres en possession d'André Loisel et J. Ferguson Winter, et à l'est par le lot de front numéro vingt-sept, appartenant à Louis Huard, numéros vingt-huit et vingt-neuf, ce lot ou morceau de terre s'étend et se projette près ou environ deux arpens plus au sud en devant vers la mer près des lots adjoints. Il y a une maison, étable et autres bâtisses de dehors, érigées sur ce morceau de terre, tel que par ces présentes désigné, au nord du chemin du Roi, en outre plusieurs bâtisses en devant, près de la mer. 20. Lot de front numéro vingt-six, d'un arpent de front sur dix arpens de profondeur moins trente-cinq pieds, en pro-

fondeur par toute la profondeur appartenant à Louis Huard et Benoni Chapados, au côté ouest, et moins cent pieds de front sur deux cent pieds à l'est du dit lot, vis-à-vis le chemin du Roi, laquelle dite portion a pendant plusieurs années appartenu et appartient à un établissement pour école publique, et sur lequel il y a maintenant et a été pendant plusieurs années érigée et occupée une maison d'école. Le dit lot numéro vingt-six avec les réserves, exceptions et restrictions acquies des héritiers de feu Jacques Huard, borné en devant par les Barachois, en arrière par autres terres acquies de Pierre Huard, à l'est par numéro vingt-cinq, appartenant à l'église St. Pierre et Charles Robin & Cie., et à l'ouest par numéro vingt-sept, appartenant à Louis Huard; le tout contenant à peu près sept arpens en superficie plus ou moins, il y a une petite maison et cave, sur ce morceau ou partie d'un lot de terre, tous les deux bien vieilles. 30. Un lot ou morceau de terre en arrière et sur le long des lots de front numéros vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, d'à peu près vingt arpens en superficie, sur deux arpens et demi de front, acquis de Pierre Huard et Charlemagne Dugay, borné en devant et au sud par l'extrémité ou arrière des dits lots, à l'est par une terre en possession de Joseph Holotte, à l'ouest par une terre en possession d'André Loisel, et au nord par une terre y adjointe et acquise du susdit Pierre Huard et Charlemagne Dugay, réservant le droit du dit André Loisel, au demi arpent ouest de ce lot ou morceau, si sur icelui il en a aucun, en arrière du dit numéro vingt-huit, quoiqu'il ait toujours été en possession de Charlemagne Dugay et ses représentants, lorsque le dit Andrew Loisel a abandonné la prolongation du lot numéro vingt-neuf ci-dessus mentionné, réclamé par et acquis d'Alexandre Dugay, mais maintenant en possession du dit André Loisel, (sans tort cependant au dit André Loisel, concernant ses maison, grange et bâtisses, qui n'étoient pas érigées avant la réclamation des parties respectives sur les commissaires des terres, et le dit André Loisel, donne compensation pour les bâtisses, qui sont maintenant ou pourront ci-après être érigées sur le dit demi arpent, ou consent maintenant à faire l'échange nécessaire. Il y a maintenant sur le dit lot ou morceau et sur le dit demi arpent ouest une maison bâtie et occupée par Charlemagne Dugay, pendant plusieurs années avant la vente de sa dite propriété, il y a aussi une vigne cave; les autres bâtisses ont été démolies. 40. Un lot ou morceau de terre immédiatement en arrière et adjoint à celui dernièrement désigné d'à peu près deux cents arpens de front sur dix-huit de profondeur, contenant à peu près trente six arpens en superficie, plus ou moins, acquis de Charlemagne Dugay et Pierre Huard, borne en devant au sud par le lot dernièrement désigné, au nord en arrière par une autre terre appartenant au même à l'est par (glebe and superior school lot) et au ouest par un lot de dix-huit arpens sur un front de quatre arpens appartenant à André Loisel, immédiatement en arrière de la prolongation du lot de front numéro vingt-huit. 50. Un lot de terre de dix-huit arpens en superficie plus ou moins en arrière de la prolongation du lot de front numéro vingt-neuf, sur un arpent de front ou plus, la dite prolongation étant maintenant comme susdit en la possession d'André Loisel, quoique réclame par Alexandre Dugay, le dit lot étant borne en devant par la prolongation sus-dite de numéro vingt-neuf, à l'ouest par James Day, sur la ligne est de Cox township, au nord par des terres appartenant à et en la possession de J. Ferguson Winter, et à l'est par un lot de dix-huit arpens en superficie, sur un arpent de front appartenant à André Loisel, et situé immédiatement en arrière de la prolongation du lot de front numéro vingt-huit. 60. Un lot de terre et d'eau contenant en superficie quatre-vingt et quatre-vingt-dix arpens en superficie plus ou moins, immédiatement en arrière et au nord de la seconde concession des lots de front numéros vingt-neuf, vingt-huit, vingt-sept et vingt-six, borne en devant par la dite seconde concession, à l'ouest par la ligne est du Cox township, ou les terres de James Day, à l'est par le glebe ou superior school lot, et au nord par d'autre terre en la possession de J. Ferguson. Ceci est acquis par possession et réclamé par les commissaires des réclamations des terres de Gaspé. 70. Un lot adjoint celui dernièrement mentionné, contenant à peu près cent arpens en superficie plus ou moins, borné en devant par l'arrière du lot dernièrement mentionné et l'arrière du glebe and school lot, au nord par la Rivière Nouvelle, à l'ouest par James Day, ou la ligne est de Cox township, et à l'est par un autre lot appartenant au même. Ceci est acquis par possession et réclamé par les commissaires des terres de Gaspé. 80. Un lot adjoint et à l'est de celui dernièrement mentionné, contenant à peu près cinquante arpens en superficie plus ou moins, sur cinq arpens de front, borné en devant par l'arrière de la troisième concession, en arrière des lots de front numéros dix-neuf, vingt, vingt-et-un, vingt-deux et vingt-trois, en arrière ou au nord par la Rivière Nouvelle, à l'ouest par le lot dernièrement mentionné, et à l'est par autre terre au même. Ceci est acquis par achat de François La Joye. 90. Un lot de terre contenant la prolongation et les deux concessions en arrière du front du lot de dix arpens, numéro vingt-et-un, contenant à peu près quarante-quatre arpens en superficie, plus ou moins, sur un arpent de front, borné au sud en devant par l'arrière du dit lot numéro vingt-et-un, au nord et en arrière par le dit lot dernièrement mentionné, à l'ouest par Fabien Dugay, et à l'est par Emmanuel Le Brasseur. Ceci est aussi acquis par achat de François Lajoie. 100. Un lot de terre immédiatement en arrière du lot de front numéro dix-neuf le dit lot de front, contenant dix arpens sur le front d'un arpent tel qu'arpenté, le dit numéro dix-neuf appartenant à Rhéné Dugay. Ce dit lot en arrière du lot numéro dix-neuf, comme susdit, et sur le même front, contenant en superficie à peu près quarante-six arpens plus ou moins, et acquis de Julien Dugay, borné en devant par l'arrière du dit lot numéro dix-neuf, tel qu'établi, et borné par Alexander McNeil, écuyer, arpenteur, au nord et en arrière par partie du huitième désigné, à l'ouest par Emmanuel Le Brasseur, et à l'est par une terre acquise par le même J. Ferguson Winter de Joseph Leblanc, entré dans quelque partie du régime des commissaires des réclamations des terres de Gaspé, sous le nom de Du Blanc, de Paspébiac. 110. Un lot de terre immédiatement en arrière du lot de front numéro dix-huit, le dit lot numéro dix-huit étant de la même profondeur, par arpentage que le susdit lot de de front numéro dix-neuf, sur un quart d'arpent, soit en devant ou en profondeur. Ce dit lot en arrière de numéro dix-huit, contenant en superficie à peu près soixante-et-huit arpens, plus ou moins, sur à peu près un arpent et un quart de front, étant borné au sud par l'arrière du dit numéro dix-huit, en arrière et au nord par la Rivière Nouvelle, à l'ouest par le lot dernièrement désigné et y adjoint, et à l'est par une terre appartenant à Peter Otsener, et par une terre appartenant à la couronne. Ce lot ou morceau de terre

acquis de Joseph Le Blanc, ci-devant mentionné. Il y a une maison de demeure et autres bâtisses et dépendances érigées sur chaque des dits lots ou morceau de terre dernièrement mentionnés. Le tout des susdits lots ou morceaux de terre contenant à peu près cinq cents arpens en superficie plus ou moins. 120. Un lot sur le rivage de Paspébiac sur le côté est de l'entrée du Barachois au nord et ouest de la Pointe Paspébiac, et à l'extrémité ouest du rivage ouest, contenant à peu près deux arpens en superficie plus ou moins, borné au nord et à l'ouest par la dite entrée et chenal du Barachois, au sud par la Baie des Chaleurs, et à l'est par Louis Huard, acheté de Joseph Le Blanc, qui l'a occupé et possédé pendant plusieurs années et réclamé des commissaires des terres de Gaspé, le tout avec toutes les bâtisses, fûtes, et améliorations qui peuvent être sus érigées. Réservé et excepté les droits de Benjamin Joseph, à une certaine partie du lot, par contrat savoir: depuis le ouest ou nord-ouest du pignon de sa maison jusqu'au pignon ouest au nord ouest de la maison de Louis Huard, ou environ cent pieds de front plus ou moins, et depuis l'arrière ou nord de sa dite maison, jusqu'au pignon nord ou ouest de la maison de Louis Huard, en descendant à la mer, sur le front et sud avec telles conditions, réserves et restrictions qui paraîtront par le contrat sus mentionné. 13. Un lot sur le rivage de Paspébiac, vers la pointe et à l'ouest d'icelle, d'à peu près un arpent et demi ou deux arpens de front sur la largeur du rivage acquis de Charlemagne Dugay, borné au sud-est par un lot appartenant à Charles Robin & Cie. qu'ils ont acquis de Pierre Loisel, d'à peu près un arpent de front, au nord et à l'ouest par Joseph Holotte, en arrière par Barachois, et en devant par la Baie des Chaleurs, 140. Un lot sur le rivage de Paspébiac, avec une maison d'à peu près seize pieds carrés, avec toutes autres améliorations, d'à peu près un arpent de front sur la largeur du rivage, acheté d'Alexandre Dugay, borné au sud et à l'ouest par Joseph Holotte, au nord et ouest par un lot acquis d'André Castellan. 150. Un lot sur le rivage de Paspébiac, avec une maison, stables et fûtes, &c. d'André Castellan, d'à peu près un arpent de front, sur la largeur du rivage, borné au sud et à l'est par le lot désigné est au nord et à l'ouest par un lot ci-devant appartenant à Benjamin Castellan, en arrière par le Barachois, et au sud par la Baie des Chaleurs. 160. Un lot sur le rivage, comme susdit, avec une maison, d'à peu près seize pieds carré, stables, fûtes, &c. d'à peu près un arpent et demi, plus ou moins de front, sur la largeur du rivage, borné au sud et à l'est par le lot dernièrement désigné, au nord et à l'ouest par Hubert Castellan, en arrière par le Barachois, et en devant par la Baie des Chaleurs, acquis par achat des derniers propriétaires. Le tout du rivage sus-désigné a été occupé et amélioré, habité pendant plusieurs années, réclamé par les commissaires des terres de Gaspé, et acquis par le défendeur, des différents et premiers propriétaires. 170. Un autre lot situé à la pointe du rivage de Paspébiac, contenant à peu près vingt arpens en superficie, plus ou moins, borné au nord et à l'ouest par Benjamin Trachy et Abraham Trachy, maintenant par Jacques Laury, qui a acquis d'eux un lot d'à peu près un arpent de front, en arrière au nord et à l'est par le Barachois, et la langue du rivage, avec une ligne droite directe du coin sud-est de Barachois, en traversant la langue du rivage au sud et est, et sud et ouest par la Baie des Chaleurs. Ce lot n'est d'aucune valeur, car les pêches étant trop exposées à la violence du vent et de la mer, ne peuvent être d'usages que pour la culture du Genévre qui est abondant. Acquis par réclamation de la part des commissaires." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la cité de Québec, le TRENTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février, 1834.

20e Août, 1833.

W. S. SEWELL, Sherif.

## PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JAMES McDOWALL, des cité,  
No. 1250 } comté et district de Québec, marchand; contre MOULTON BULLOCK, ci-devant de New-York, dans l'Etat de New-York, un des Etats Unis d'Amérique, et maintenant des cité, comté et district de Québec, marchand, et deux autres, savoir:—  
"Les lots suivants de terre situés en la basse-ville de Québec, savoir: ceux marqués numéro six, sept, huit, treize et quatorze, formant ensemble un terrain de cent trente-six pieds, mesure française, de front, sur la rue St. Pierre, sur la continuation d'icelle, sur cent trois pieds aussi mesure française, de profondeur, et contenant en tout quatorze mil et huit pieds mesure française en superficie; borné en devant vers le ouest par la rue St. Pierre sus-dite, en arrière par lots numéros quinze et seize ci-après désignés, d'un côté vers le nord par un terrain réservé pour une rue, et de l'autre côté vers le sud par la rue Arthur, le dit terrain consistant en quai, hangars et terrain de grève. 2. Le dit lot numéro quinze contenant quarante-trois pieds mesure française, de front, vers le sud par soixante pieds de profondeur, contenant en superficie deux mil cinq cents et huit pieds ou environ, borné vers le nord par lot numéro seize susdit, vers le sud par la rue Arthur, au côté est par Bell's lane, et sur le côté ouest par lot numéro treize susdit. 30. Un autre lot de terre étant le dit lot numéro seize, contenant quarante-trois pieds français de front, vers le nord par soixante et seize pieds de profondeur, contenant une superficie de trois mil deux cents soixante-et-dix-huit pieds ou environ, mesure française, borné vers le nord par un terrain vacant ou grève réservé pour une rue qui doit courir en continuation de la rue St. André, mais parallèle à une autre rue, vers le sud par lot numéro quinze susdit." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Février, 1834.

15e Octobre, 1833.

W. S. SEWELL, Sherif.

## PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } GEORGE WELLING, des cité,  
No. 304. } comté et district de Québec, marchand, et autres, de qualité, contre FRANCOIS NICOLAS MAILHOT, subergiste, ci-devant de la cité de Québec, maintenant de la paroisse Ste Marie Nouvelle Beauce, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, susdit, à savoir:—  
"40. Un emplacement situé faubourg St. Jean de Québec, rue Richelieu, contenant vingt six pieds et demi de front sur soixante-et-quatre de profondeur, bornée en devant à la dite rue, et par derrière aux représentants Sarony, joignant au nord-est à une maison d'écuyer appartenant à l'évêque de Québec, et d'autre côté au sud-ouest à l'emplacement ci-après désigné, avec une maison dessus construite, et une glacière en pierre, de seize pieds sur dix-huit. 50. Un autre emplacement situé même lieu, même rue, de vingt-

huit pieds de front sur soixante-quatre pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue Rachel, et par derrière aux dits représentants Sarony, joignant au nord-est à l'emplacement sus-déigné, et d'autre côté à au sud-est à M. Von Exter, avec une maison dessus construite. 60. Une terre sise et située seigneurie St. Gabriel, première concession d'icelle, contenant six arpens de front sur trente arpens de profondeur, borné par devant par le chemin dans la ligne entre la première et deuxième concession, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord à la veuve Nicholson, et de l'autre côté au sud au nommé Harvey, avec ensemble une petite maison, grange et étables. 70. Deux lots de terre situés dans le township de Tring, et les numéros sept et huit du septième rang du dit township, contenant chacun des dits lots deux cents acres de terre en superficie, avec les allouances accoutumées pour les grands chemins. Pour être vendus comme suit : lots numéros quatre, cinq et sept, à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le DIX-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin ; et le lot numéro six, à la porte de l'église de la paroisse St. Ambroise sus-dite, le DIX-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingtième de Février, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

16e Octobre, 1833.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : SIMON TALBOT dit GERVAIS, No. 1039. Marchand, et BENJAMIN LEVESQUE, cultivateur, tous deux de la paroisse ou endroit communément appelé Kicouana, dans les comtés et district de Québec ; contre FABIEN ROY dit DESJARDINS, et MARIE FRANCOISE DESAINTE dit ST. PIERRE, son épouse, à savoir : "Un arpent et demi de terre de front, plus ou moins, situé en la paroisse de la Rivière du Loup sur trente arpens plus ou moins, dans un devis de deux arpens et demi sur la dite profondeur, borné au nord au chemin du Roi, au sud au bout des dits trente arpens, au sud-ouest à Gabriel Gagnon, au nord-est à Michel Berubé, fils, sans aucunes bâtisses dessus construites." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Rivière du Loup, le TRENTE-ET-UNIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier de Février, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

21e Août, 1833.

VENTIONI EXPOSAS.

Québec, à savoir : BARTHELEMY POUILLIOT, des No. 892. Cité, comté et district de Québec, pilote, substitué à Paul Thibodeau, des comtés et district de Québec, et son épouse ; contre JOSEPH REMY VALIERES DE ST. REAL, de la cité de Québec, écuyer, avocat, à savoir : "Un terrain situé au fauxbourg St. Jean de Québec, de deux cent vingt-neuf pieds ou environ de front sur cent vingt pieds ou environ de profondeur, prenant son front, au sud à la rue St. Olivier, et borné en profondeur par la rue Latourelle, d'un côté au nord-est par la rue St. Claire, et d'autre côté au sud-ouest aux héritiers Deligny, avec une maison et hangar dessus construits." Pour être vendu à mon bureau en la cour de justice de la dite cité de Québec, le NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février, 1834.

W. S. SEWELL, Shérif.

13e Novembre, 1833

DISTRICT DE MONTREAL.

C'EST-A-SAVOIR : AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charger, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas elles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : ANDRE JOBIN, de la cité de No. 2739. Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, notaire ; contre JEAN BAPTISTE GENEREUX PELTIER, du même lieu, notaire, comme curateur dument nommé en justice à Benjamin Whitney, ci-devant meublier, du même lieu, maintenant absent de cette province, défendeur : "Un morceau de terre situé dans le fauxbourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, contenant deux cent cinquante-six pieds de largeur sur quatrevingt pieds de profondeur ; borné en devant par la rue Bleury, d'un côté par Messieurs John et Joseph Donégany, de l'autre côté et en arrière par Bernard Lemaire dit St. Germain." Pour être vendu à mon bureau, dans la dite cité de Montréal, le ONZIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le douzième jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : SUSANNA MILLER, de la cité de No. 152. Montréal, dans le district de Montréal, fille majeure, demanderesse ; contre DAVID MILLER, de la dite cité de Montréal, légataire universel de feu Gilbert Miller, de son vivant du même lieu, menuisier, décédé, défendeur : "10. Un lot de terre ou emplacement situé dans le fauxbourg St. Antoine de la dite cité de Montréal, contenant quatrevingt pieds de front sur cent quatrevingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins, planté d'arbres fruitiers ; borné en devant par la rue principale du dit fauxbourg, en arrière partie par Pierre Hervieux, écuyer, et partie par une petite rue projetée, d'un côté par le dit Pierre Hervieux, et de l'autre côté par Augustin Larocque, avec une maison en pierre à un étage, et autres bâtisses dessus érigées. 20. Un emplacement situé dans la dite cité de Montréal, contenant soixante-et-dix pieds de front sur quatrevingt-dix pieds de profondeur sur la ligne nord-

ouest, sur quarante pieds de large, et ensuite prend cinquante pieds de profondeur, sur trente pieds de large, sur la ligne sud-ouest, le tout plus ou moins ; borné en devant par le marché neuf, en arrière partie par François Rasco, et partie par Louis Partenais ; d'un côté par les représentants de feu Thomas Delvecchio, et de l'autre côté par Louis Partenais, avec une maison en pierre, et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendu à mon bureau, dans la dite cité de Montréal, le ONZIEME jour de FEVRIER prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le douzième jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : JOSEPH LEFEBVRE, de Montréal, No. 934. Montréal, dans le district de Montréal, maître sellier, demandeur ; contre JOSEPH WARWICK, de la paroisse de Montréal, dans le dit district de Montréal, ci-devant fondeur, maintenant cultivateur, défendeur : "Une terre de forme irrégulière, située en la paroisse de Montréal susdite, à un endroit nommé des Argoulets, rivière St. Pierre, contenant, 10. Un morceau de terre de trois arpens de front sur à-peu-près vingt-cinq arpens de profondeur, de largeur presqu'égal en devant et en arrière. 20. Un morceau de terre joignant le derrière, et sur la ligne joignant la terre de Madame Boyer, contenant deux arpens de front sur la rivière, et terminant irrégulièrement à la profondeur de vingt-cinq arpens. 30. Un autre morceau de terre, situé en arrière des lots numéros un et deux, et les terres de Madame Boyer et Mr. Ogilvie, contenant à-peu-près deux arpens de largeur, sur à-peu-près quatre arpens sur une ligne, et à-peu-près six arpens sur l'autre ligne. Le tout borné en devant par le fleuve St. Laurent, où il a cinq arpens, en arrière par François Desève, d'un côté par les héritiers Cazeau, et de l'autre côté par Madame Boyer et Mr. Ogilvie ; avec une maison grange et autres bâtisses sus-érigées, tel que le tout peut se trouver." Pour être vendue à mon bureau, en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, le ONZIEME jour de FEVRIER prochain, à UNE heure d'après-midi. Le dit Writ retournable le douzième jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : JOSEPH ANTOINE GAGNON, No. 1161. Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre JAMES DEWEY, cultivateur, et TIMOTHY RUSSELL, ambargiste, tous deux résidant en la paroisse de St. George, dans le dit district de Montréal, défendeurs : "10. Lot numéro douze, et la moitié du lot numéro treize, les dits deux lots dans le huitième rang de la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, formant ensemble cent soixante et huit arpens de terre en superficie, que le tout soit plus ou moins ; borné à l'est en devant par les eaux de la Baie de Missisquoi, à l'ouest par le septième rang, au nord d'un côté par lot numéro onze, et au sud de l'autre côté par l'autre moitié du dit lot numéro treize, tel que le dit lot et moitié de lot de terre sont maintenant respectivement, avec toutes les bâtisses et améliorations sur icelui. 20. La moitié égale sud ou moitié de tout cet espace ou morceau de terre, situé dans la seigneurie de St. Armand, dans le dit district de Montréal, connu et distingué comme lot numéro quatrevingt, borné à l'ouest par les terres de Jeremiah Tittemore, à l'est par les terres de Steven Vincent, au sud d'un côté par les terres de Jacob Bull, et au nord de l'autre côté par l'autre moitié du dit lot maintenant appartenant à Abel Adams." Pour être vendus, le dit lot numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de St. George, dans la dite seigneurie de Noyan, le DIX-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, à DIX heures du matin ; et le dit lot numéro deux, à la porte de l'église de St. Paul, dans la dite seigneurie de St. Armand, le VINGTIEME jour de FEVRIER prochain, à TROIS heures de l'après-midi. Le dit Writ retournable le premier d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : EDWARD ELLICE, de Londres, No. 823. Montréal, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en possession des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, dans le district de Montréal, demandeur ; contre JOHN MITCHELL, de Edward's Town, dans la dite seigneurie de Beauharnois, cultivateur, défendeur : "Un lot de terre etant numéro sept, situé sur le côté est de la rivière English, dans Edward's Town susdite, dans la dite seigneurie de Beauharnois, maintenant appelée Anfield, contenant quatre arpens de large sur vingt-trois arpens, trois perches et deux pieds sur la ligne nord-ouest, et vingt-trois arpens et vingt pieds sur la ligne sud-est, formant en largeur quatrevingt-douze arpens, quatre-vingt-quatre perches en superficie ; joignant en devant la rivière English susdite, en arrière numéro un, Norton Creek, appartenant à Bernard Dugan, au côté nord-ouest numéro six, appartenant à Duncan McRae, et au côté sud-est numéro huit appartenant à Malcolm Ross, avec une maison en bois sus-érigée." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Martine, dans la dite seigneurie d'Anfield, le VINGTIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : ALBERT CHAPMAN, de Caldwell's Manor, dans le district de Montréal, marchand, et tuteur dument nommé pour administrer la propriété de David Dickson, et Mary Dickson, enfants mineurs issus du mariage entre Morris Dickson, décédé, en son vivant de Henryville, négociant, et Mary Huddelstone, son épouse d'alors, et NATHANIEL BEARDSLEY, aussi de Henryville susdit, négociant, et MARY HUDDELSTONE, son épouse, la dite Mary Huddelstone, comme ayant été commune en bien avec le dit feu Morris Dickson, demandeur ; contre CHARLES BROWN, de la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur : "Un morceau ou partie de terre situé dans la seigneurie de Noyan susdite, éant lot numéro six, dans le quatrième rang de concession, conformément à l'arpentage de Stephen Westover, ayant quatre arpens de front sur vingt-deux arpens et demi de profondeur, contenant quatrevingt-neuf arpens et quatrevingt perches, borné à l'ouest en devant par le chemin du Roi, conduisant de la Baie de Missisquoi à St. Jean, à l'est en profondeur par lot

numéro six, dans le dixième rang de concession, d'un côté au sud par lot numéro cinq, et de l'autre côté au nord par lot numéro sept, tous deux dans le dit quatrième rang de concessions, avec un étairie à cochons, et grange sus-érigée ; à-peu-près trente arpens des dites prémisses sont dans un état d'amélioration." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. George, dans la dite seigneurie de Noyan, le DIX-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Octobre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : JOHN CLAPP, de Leicester, dans No. 2357. L'Etat de Massachusetts, un des Etats Unis d'Amérique, marchand, demandeur ; contre CHRISTOPHER STEM, du township de Dorchester, communément appelé St. Jean, dans le district de Montréal, et province du Bas-Canada, négociant, et MARTIN STEM, du même lieu, cultivateur, défendeurs : "Une terre située et éant dans la paroisse de St. Jean l'Evangeliste, dans le dit district de Montréal, contenant quatre arpens de front sur trente-cinq arpens plus ou moins de profondeur, borné en devant par la rivière Richelieu, en arrière par les terres du Grand Bernier, d'un côté par les héritiers de feu John Esinhart, et de l'autre côté par les héritiers de feu Patrick Monaghan, avec deux maisons, granges, étables, appentis et autres bâtisses sus-érigées." Pour être vendue à la porte de l'église protestante, dans le township de Dorchester, communément appelé St. Jean susdit, le VINGT-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Septembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : LOUIS HYPOLITE LAFON, No. 983. LA TAINE, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, dans les comtés et district de Montréal, demandeur ; contre AUGUSTIN NAVERT, le fils, cultivateur, de la paroisse de St. François de Sale, dans l'île Jésus, dans le dit district de Montréal, défendeur : "Un lot de terre situé dans la dite Isle Jésus, dans la paroisse de Lucbenaie, contenant deux arpens de front, sur vingt arpens de profondeur, le tout plus ou moins, borné en devant par la Rivière Jésus, en arrière par Pierre Ducharme, d'un côté par Charles Terrien, et de l'autre côté par Jacques Laurier, avec une maison en pierres, une maison en bois, et autres bâtisses sus-érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Lachenaie, dans le district de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : HUGH ROBERTSON, de la No. 1888. Cité de Glasgow, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Ecosse, écuyer, marchand, JOSEPH MASON, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, FRANCOIS ANTOINE LAROCQUE, du même lieu, écuyer, marchand, JOHN STRANG, de la cité de Québec, marchand, CHARLES LANGEVIN, de la dite cité de Québec, marchand, et STROTHERS STRANG, de la dite cité de Montréal, marchand, demandeurs ; contre CHARLES SAUVAGEAU, de la paroisse de Ste. Martine, dans le dit district de Montréal, négociant, défendeur : "10. Un morceau de terre situé dans la paroisse de Ste. Martine, dans la seigneurie de Anfield, autrement appelé Beauharnois, dans le district de Montréal, et désigné comme la continuation des lots quarante-huit, quarante-neuf et cinquante, dans Williamstown, au sud-est de la rivière Chateauguay, éant d'une forme irrégulière, et contenant à-peu-près soixante-et-seize arpens en superficie, sans garantie de mesure précise, borné au nord par la première concession des lots numéros quarante-huit, quarante-neuf et cinquante, de Williamstown, au sud par lot numéro un, dans la concession sud-ouest de la rivière Beau, à l'est par la continuation du lot numéro quarante-sept et la dite rivière Beau, et à l'ouest par la continuation du lot numéro cinquante-et-un, de Williamstown susdit. 20. Un emplacement situé dans la partie supérieure du village de Ste. Martine de Beauharnois, dans le dit district de Montréal, sur la terre de Michel Agure, à-peu-près à soixante pieds au sud-ouest de la maison en pierres, et commençant à la clôture sud-ouest au jardin du dit Michel Agure, le dit emplacement ayant cent pieds de large, et les dites lignes qui en constituent la largeur, courant depuis le chemin du Roi jusqu'à la rivière Chateauguay, borné en devant par le grand chemin, en arrière par la dite rivière Chateauguay, et des deux côtés par la terre du dit Michel Agure, avec une maison en bois et écurie sus-érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Martine de Beauharnois susdite, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : HENRIETTE GUICHAUD, de No. 893. La cité de Québec, dans les comtés et district de Québec, veuve de feu Phosorab Thomas Dunn, décédé, en son vivant de la dite cité de Québec, écuyer, membre des conseils législatif et exécutif de SA MAJESTE', et un des juges de la cour du banc du Roi de SA MAJESTE', pour le dit district de Québec, comme commune en biens avec le dit feu Thomas Dunn, et Thomas Dunn, et autres nommés dans le dit Writ intéressés comme légataires universels ou autrement, en vertu des dernières volontés et testament du dit feu Thomas Dunn, demandeurs ; contre AUGUST WICKAY, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, huisier, en sa capacité de curateur dument élu au décaissement fait par John Bowker, de la seigneurie de St. Armand, dans le dit district de Montréal, défendeur : "La moitié est du lot numéro onze dans la dite seigneurie de St. Armand, borné comme suit ; à l'est par lot numéro un, dans la dite seigneurie, en la possession du dit John Bowker, à l'ouest par partie du lot numéro douze, en la possession du dit John Bowker, au nord, par lot numéro treize, dans la possession du dit John Bowker, et au sud par la ligne de quarante-cinq degrés de latitude nord." Pour être vendue à la porte de l'église

de la Trinité, dans la dite seigneurie de St. Armand, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } EUSTACHE MASSON, du vil- No. 2364. } lage de Beauharnois, dans la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre CHARLES PATENAUDE, le père, de Ste. Martine de Beauharnois, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—'Un lot de terre dans la dite paroisse de Ste. Martine de Beauharnois, connu comme numéro vingt-trois, dans la concession nord-est de la rivière Bean, dans Williams-town, dans la seigneurie d'Annfield ou Beauharnois, dans le dit district de Montréal, contenant trois arpens de large, sur vingt quatre ar. ens et huit perches sur la ligne nord-ouest, et vingt-six arpens et six perches de longueur sur la ligne sud-est, formant soixante-et-dix arpens et dix perches en superficie, borné en devant par la dite rivière Bean, en arrière par la ligne de base de la troisième concession de Williams-town, sur le côté nord-ouest par numéro vingt-deux, François Hébert ou ses représentants, et sur le côté sud-est par numéro vingt-quatre, Geoffrois Morrisette ou ses représentants, avec une maison en bois sus-érigée.' Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Martine de Beauharnois susdite, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } HOUSSAIN PELTIER, de la cité No. 1445. } de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre JOSEPH BOURRET, de la dite cité de Montréal, écuyer, avocat, curateur dument élu en justice à la succession vacante de feu Alexis Bourret, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, avocat, défendeur:—'1o. "Une terre située à la Côte St. Léonard, dans la paroisse de la Pointe-aux Trembles, dans le dit district de Montréal, contenant à-peu-près cent arpens de terre en superficie, plus ou moins, bornée en devant par le chemin du Roi, en arrière par les terres de la Rivière des Prairies, d'un côté par Maurice Bricault dit Lamarche, et de l'autre côté par Jean Baptiste Labaise, avec une maison, grange et autres bâties sus-érigées. 2o. Un emplacement situé dans la dite cité de Montréal, dans la rue St. Jacques, contenant à-peu-près trente-trois pieds de front sur à-peu-près quarante-huit pieds de profondeur, tel qu'il est maintenant enclos, sans garantie de mesure précise, borné en devant par la rue St. Jacques, en arrière par Benjamin Beaubien, écuyer, d'un côté par les héritiers de feu Jean Marie Cadieux, écuyer, et de l'autre côté par la rue St. Lambert, avec maison et une écurie en pierres sus-érigées, le pignon nord-est de la dite maison étant mitoyen.' Pour être vendus à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à MIDI. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOHN SAMUEL McCORD, de la No. 52. } cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, et WILLIAM KING McCORD, de la paroisse des Cèdres, dans la seigneurie de Soulanges, dans le dit district de Montréal, gentilhomme, demandeurs; contre SAMUEL GOODMAN PIERCE, de la dite cité de Montréal, charpentier, et ABIGAIL STEVENS, son épouse défendeur:—'1o. "Lot numéro cent cinquante-six, dans le faubourg Ste. Anne, dans le fief Nazareth, dans le dit district de Montréal, contenant quarante-cinq pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, borné en devant par la rue Dalhousie, en arrière par numéro cent dix, (McKinley) d'un côté par numéro cent cinquante-cinq, (Crooks,) de l'autre côté par numéro cent cinquante-sept. 2o. Lot numéro cent cinquante-cinq, dans le dit fief Nazareth, contenant quarante cinq pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, borné en devant par la rue Dalhousie, en arrière par numéro cent dix, (Jackson,) d'un côté par numéro cent cinquante-six, dessus désigné, et de l'autre côté par numéro cent cinquante-huit, (L. Cleveland,) chacun des dits lots numéros cent cinquante-six et cent cinquante-sept, sujet ou paiement d'une rente annuelle, foncière, perpétuelle et non rachetable de trois livres courant, payables annuellement, le premier jour de Mai, aux dits John Samuel McCord, et William King McCord, leurs héritiers et ayant cause, jusqu'au vingt-neuvième jour de Septembre, mil huit cent quatre-vingt-dix, et après ce tems aux administratrices des propriétés des pauvres de l'Hôtel-Dieu de la dite cité de Montréal, et leurs représentants pour toujours. Et aussi sujet au droit de retrait ou retenue, en faveur des dits administratrices en préférence à tous autres, même aux parents lignagers.' Pour être vendus à mon bureau dans la dite cité de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } ANTOINE DEMERS, et MA- No. 172. } RIE JOSEPHTE RIEN-DEAU, son épouse, et LOUIS DEMERS et LEONORE LACOSTE dite LANGUEDOC, son épouse, les dits Sieurs Demers, bouchers de métier, autorisant leurs épouses à l'effet des présentes, pour leurs dépenses dans une poursuite en laquelle Solomon Gibson, des cité et district de Montréal, maître sellier, étant pétitionnaire, François Fauchant et Louis Sicot, opposants, le dit Solomon Gibson, demandeur en garantie; les dits Antoine Demers, Marie Josephite Riendeau, Louis Demers, et Léonore Lacoste dite Languedoc, défendeurs en garantie; les dits Antoine Demers, Marie Josephite Riendeau, Louis Demers, et Léonore Lacoste dite Languedoc, étant appelants, et le dit Solomon Gibson, respondent, demandeurs; contre le dit SOLOMON GIBSON, défendeur:—'Un lot de terre situé dans la paroisse de Boucherville, dans le district de Montréal, dans le second rang de concessions, contenant trois arpens et demi de front sur vingt-cinq ar. ens de profondeur, le tout plus ou moins, borné en devant par le chemin du troisième rang, en arrière par Louis Sicot et Augustin Martinbault, d'un côté par Antoine Prevost, et de l'autre côté par Pierre Pizzo, avec une maison en bois,

grange et autres bâties sus-érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Boucherville susdite, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JAMES HENRY LAMBE, de la No. 589. } cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre PIERRE J. BEAUDRY, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, curateur nommé en due forme de loi à James Haldane Cochrane, ci devant de Russeltown, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le dit district, négociant, maintenant absent de cette province, défendeur:—'1o "Un lot ou morceau de terre situé dans le township de Hemmingford, dans le dit district de Montréal, étant partie du lot numéro deux cent cinq, dans le cinquième rang d'icelui, contenant soixante arpens en superficie, plus ou moins, borné au nord par les terres de Joshua Henshaw et George S. Henshaw, à l'est par les représentants de feu James Woolrich, et au sud par Isaac Wilsie, et à l'ouest par Zebulon Huntingdon, avec deux maisons en bois sus-érigées, ainsi que les privilèges du moulin appartenant au dit morceau de terre. 2o Un morceau ou partie de terre, contenant cinquante arpens ou environ en superficie, étant un morceau d'un certain espace de terre situé dans le dit township de Hemmingford, et connu comme numéro deux cent six; le dit morceau ou partie de terre étant borné au nord-ouest par la ligne de division entre le dit township de Hemmingford et la dite seigneurie de Beauharnois, à l'est par une terre appartenant à James S. Allen et Joshua Henshaw ou leurs représentants, au sud et à l'ouest par Zebulon Huntingdon ou ses représentants.' Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME MARIE ROSE GAU- No. 1829. } THIER, de la paroisse de St. Charles Lachennie, dans le district de Montréal, veuve de feu Louis Marie Beaumont, en son vivant, écuyer, du même lieu, tant en son propre nom comme ayant été commune en biens avec lui que comme légataire universelle en usufruit de toute la propriété émeuble, demanderesse; contre PIERRE DEPATY, et AUGUSTIN ALARY, tous deux cultivateurs, de la paroisse de Ste. Anne des Plaines, dans le dit district de Montréal, défendeurs:—'1o. "Une terre située à Mascouche, dans la paroisse de Ste. Anne des Plaines, dans le dit district de Montréal, contenant deux arpens de front sur soixante arpens de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, dont vingt arpens sont sur l'autre côté de la rivière Ste. Marie, et à-peu-près quarante arpens sur le nord de la dite rivière; terminant au sud de la dite rivière sur des terres non concédées, et terminant au nord sur le ruisseau La Corne, borné d'un côté par Louis Forget dit Depaty, et de l'autre côté par Pierre Alary. 2o. Une terre située à Mascouche, dans la dite paroisse de Ste. Anne des Plaines, contenant deux arpens de front sur quarante huit arpens de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, dont vingt arpens sont sur le sud de la rivière Ste. Marie, et vingt-huit arpens sont sur le nord de la dite rivière, terminant au sud de la dite rivière sur des terres non concédées, et terminant au nord sur les terres Dubras; borné d'un côté par Jean Gagnon, et de l'autre côté par Gabriel Leclair, avec une maison, grange et autres bâties sus-érigées, avec un moulin à scie construit partie en bois et partie en pierres, sur la dite rivière Ste. Marie, et formant partie de la dite terre.' Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Anne des Plaines susdite, le VINGT-QUATRIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Novembre, 1833.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, 9e Août, 1833.

No. 97.

Ex parte—EDOUARD LARUE, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte de vente passé par devant Mre. Belleau et son confrère, notaires publics, à Québec, le vingt-trois Juillet, mil huit cent trente-trois, entre Dame MARIE PAQUET, veuve de feu Sieur Jean Bossu dit Lionnais, d'une part; et EDOUARD LARUE, écuyer, seigneur de la seigneurie de Neuville, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Marie Paquet, veuve de feu Jean Bossu dit Lionnais, au dit Edouard Larue, écuyer, "d'un lot de terre situé en la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, en la première concession des terres de la seigneurie de Neuville, consistant en deux arpens de terre de front, dont un sur onze arpens ou environ de profondeur, et l'autre arpent sur trente-neuf arpens ou environ de profondeur, le tout moins l'emplacement du Sieur Jacques Parent, fils, représentant le Sieur Louis Vidal dit Pignaut; borné par devant les dits deux arpens de front sur le bord de la première côte qui se trouve au nord du fleuve, ou au dit Jacques Parent, représentant le dit Louis Vidal dit Pignaut, par derrière, savoir, l'arpent de front sur onze arpens ou environ de profondeur à Joseph Larue dit Bouchotte, et l'autre arpent de front sur trente-neuf arpens ou environ de profondeur aux terres de travers du village St. Nicholas; joignant d'un côté au sud-ouest au dit Joseph Larue, et d'autre côté au nord-est partie au dit emplacement, et l'autre partie à la terre du dit Jacques Parent, comme représentant le dit Louis Vidal, et encore partie vers la profondeur au terrain nommé Sarrasto;" et le tout en la possession de Dame Marie Paquet, veuve de feu Sieur Jean Bossu dit Lionnais, comme propriétaire, pendant les trois dernières années.

Et toutes personnes qui ont ou prétendent avoir aucun privilège, hypothèque ou autre réclamation quelconque, par ou en vertu d'aucun titre quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui

par le dit Edouard Larue, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait application à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les filer au bureau du dit protonotaire, au moins huit jours avant ce jour là, et qu'en défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, 8e Octobre, 1833.

No.

Ex parte—JOSEPH SAVARD, maître charon, demeurant en la cité de Québec.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte authentique reçu devant Mre. Tessier et son confrère, notaires, à Québec, en date du vingt-huitième jour de Juin, mil huit cent vingt-trois, portant vente par Demoiselles JULIE HUOT et GENEVIEVE HUOT, filles majeures, au dit JOSEPH SAVARD, d'un certain immeuble dont suit la désignation:—"Un emplacement situé au faubourg St. Jean, de la ville de Québec, contenant quarante pieds de front ou environ, sur soixante pieds de profondeur ou environ; borné par devant à la rue Richelieu, (nommée par erreur rue d'Aiguillon, dans deux autres actes relatifs au dit immeuble,) par derrière au bout de la dite profondeur à Hammond Cowen et Edward Burroughs, écuyers; joignant d'un côté au nord-est aux héritiers de feu Jean Toungau, et au sud-ouest à Joachim Mondor, représentant les Sieurs Samson et Bellerive; avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances." Que le dit Joseph Savard est en possession du dit immeuble depuis le dit vingt-huitième jour de Juin, mil huit cent trente-trois; avant lequel tems icelui immeuble était en la possession des dites Julie Huot et Geneviève Huot, auxquelles il avait été légué par Thérèse Campagna, veuve François Ritter, leur ayeule, qui en avait été en possession, comme propriétaire, pendant les trois années précédentes. Que le dit immeuble est hypothéqué et grévé envers la communauté de l'Hôtel-Dieu de Québec, de cinq livres de rente foncière, perpétuelle et non rachetable, et de quinze livres de rente constituée au principal de trois cens livres de vingt sols, rachetable à volonté, formant en tout vingt livres de rentes, payables le vingt-neuf Juin de chaque année. Plus, de se conformer envers la dite communauté de l'Hôtel-Dieu, à toutes les charges, clauses et conditions du contrat originaire de concession du dit immeuble, fait au Dennis Gibbons, selon acte reçu devant Mre. Descheneaux, notaire, ce troisième Juin, mil sept cent quatre-vingt-treize.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit immeuble ci-dessus désigné, immédiatement avant et au tems de la vente d'icelui par les dites Julie Huot et Geneviève Huot au dit Joseph Savard, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, SAMEDI, le HUITIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions et de les produire au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', A QUEBEC, 10e d'Octobre, 1833.

No. 29.

Ex parte—JOHN GILES.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté devant Mre. Tessier et son confrère, notaires publics, le quatrième jour du présent mois d'Octobre, entre CHARLES COTE, maçon, résidant à Québec, et LUCE BERTRAND, son épouse, qu'il a dûment autorisé à cet effet, d'une part; et JOHN GILES, de Québec, packer dans le Département de l'Ordonnance, de l'autre part;—étant une vente par le dit Charles Côté, et Luce Bertrand, autorisée comme sus-dit, au dit John Giles, "d'un lot de terre situé, sis et étant dans le faubourg St. Louis, contenant vingt-deux pieds ou environ de front, sur quatre-vingt-trois pieds ou environ de profondeur, borné en devant par la rue Artillerie, en arrière par la veuve Le-lie, joignant au côté nord-est à la rue d'Artigny, et au côté sud-ouest à Michel Matte, avec deux maisons et une écurie sus-érigées, et autres dépendances; le pignon sud-ouest de la maison sur la rue d'Artillerie, étant mitoyen avec le dit Michel Matte, tel que le tout était alors, sans aucune exception ni réserve;" et possédé par le dit Charles Côté, comme propriétaire, pendant trois années précédant la dite vente, et depuis ce tems jusqu'au présent par le dit John Giles.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Giles, sont par le présent averties qu'il sera faite application à la dite cour, le DOUZIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 319.

Ex parte—WILLIAM S. PHILIPPS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Peltier et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Mars, mil huit cent trente-trois, entre JAMES ARNOT, du township de Gore, dans le district de Montréal, d'une part; et WILLIAM

SPOONER PHILIPPS, de la cité de Montréal, marchand épicer, d'autre part;—étant une vente par le dit James Arnot au dit William Spooner Philipps, de 10. " Un lot de terre situé dans le faubourg Ste. Anne, borné en front par la rue Wellington, d'un côté au sud ouest par la rue Nazareth, et de l'autre côté au nord-est par lot numéro cent quatre, et par derrière par le lot numéro cent deux, étant le lot connu sous le numéro cent trois, et contenant quarante-sept pieds de front, quarante-cinq pieds par derrière, quatre-vingt-onze pieds sur la ligne sud ouest, et soixante et seize pieds sur la ligne nord-est, étant un trapèzium et faisant une superficie de trois mille sept cent cinquante-sept pieds et demi, sans bâtimens. 20. Un autre lot de terre connu sous le numéro cent quatre, situé dans le dit faubourg Ste. Anne, borné en front par la rue Wellington, d'un côté au sud ouest par le lot numéro cent cinq, et par derrière par le lot numéro cent deux, et contenant quarante-sept pieds de front, sur quarante-cinq pieds par derrière, soixante-et-seize pieds sur la ligne sud ouest et cinquante-neuf pieds sur la ligne nord-est, faisant une superficie de trois mille et trente-sept pieds et demi, avec une maison et autres bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances; et possédés par le dit James Arnot, le vendeur, et par le dit William Spooner Philipps, durant les trois dernières années qui ont précédé la présente notification.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit William S. Philipps, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour le DIX-SEPTIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 13e Juin, 1833.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 372.

Ex parte—WILLIAM LUNN et JOHN MATHEWSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mre. G. D. Arnold, et son confrère, notaires publics, le deuxième jour de Septembre, mil huit cent trente-trois, entre WILLIAM FARQUHAR, de Montréal, marchand épicer, d'une part; et WILLIAM LUNN, du dit Montréal, écuyer, et JOHN MATHEWSON, du même lieu, manufacturier de chandelles, d'autre part;—étant une vente par le dit William Farquhar, aux dits William Lunn et John Mathewson, " de deux certains lots de terre ou emplacements contigus, sis et situés au faubourg Ste. Anne, ou fief Nazareth, dans les limites de la cité de Montréal, borné comme suit, savoir: par devant par la rue Wellington, par derrière par une ruelle donnée par Peter et William Freeland, pour la sortie des lots qui y aboutissent, au côté nord par le lot numéro neuf, et au côté sud par le lot numéro douze, chacun des dits mentionnés en premier lieu de la contenance de trente-neuf pieds en front et en arrière, et quatre-vingt pieds dans les lignes de chaque côté et mesure française, faisant en superficie trois milles cent et vingt pieds plus ou moins, sans garantie de mesure précise, dans chacun des deux dits lots, sans aucunes bâtisses dessus construites. Et les dits William Lunn et John Mathewson, dans et par le dit Acte, sont convenus de payer ou faire payer pour et au lieu et place de lui le dit William Farquhar, la somme de cent soixante et huit livres, quinze chelins et dix deniers, du cours actuel, aux dits Peter et William Freeland, étant la balance du prix de vente qui leur est encore due sur l'acquisition des dits lots de terre, payable conformément aux termes du dit Acte de vente, comme suit, savoir: quatre-vingt-quatre livres, sept chelins et onze deniers, la moitié d'icelle, douze mois de la date convenue pour le paiement du second installment de dix par cent sur le montant entier du prix de vente, stipulé dans le dit Acte de vente des dits Peter et William Freeland, étant le même le vingt-sixième jour de Juillet dernier; et quatre-vingt quatre livres, sept chelins et onze deniers, du cours actuel, l'autre moitié d'icelle: la dite balance, pour compléter le montant du dit prix d'acquisition, douze mois ci-après savoir: le vingt-sixième jour de Juillet prochain, le tout avec intérêt, payable aux époques de chaque paiement; et les dits Peter Freeland et William Freeland, paiement leur étant fait de la susdite somme de cent soixante et huit livres, quinze chelins et dix deniers, acquittant et déchargeant le dit William Farquhar de toutes réclamations, sous le dit Acte de vente du vingt-six Avril, mil huit cent trente-deux, et substituant eux, les dits William Lunn et John Mathewson, dans tous et chacun leurs droits et privilèges, comme bailleurs de fond; et possédés par les dits Peter et William Freeland, et par le dit William Farquhar, comme propriétaires d'iceux, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date de l'Acte de vente mentionné en premier lieu, et depuis par les dits acquéreurs.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par les dits William Lunn et John Mathewson, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI le DIX-SEPTIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 23e Septembre, 1833.

Province du Bas Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 191.

Ex parte—MATTHEW GILMOUR.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. Doucet et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour d'Octobre, mil huit cent trente-et-un, entre HENRY HAMEL, de Pays-fin, de la paroisse de Ste. Thérèse, district de Montréal, cultivateur, d'une part; et MATTHEW GILMOUR, résidant en la paroisse Ste. Rose, cultivateur, de l'autre part;—étant une vente

faite par le dit Henry Hamel, au dit Matthew Gilmour, " d'une terre située au lieu nommé le Pays-fin, paroisse Ste. Thérèse, district de Montréal, contenant trois arpens de front sur vingt arpens plus ou moins de profondeur, tenant par devant à la rivière Ste. Marie, par derrière à Joseph Rotu dit Belisle, d'un côté à Antoine Forgette, et de l'autre côté à Joseph Godard, sur laquelle il y a une maison, une grange et autres bâtimens dessus construits. 20. La coupe des bois que le dit vendeur a acquis de Pierre Derouin; et qui a été possédée par le dit Pierre Derouin; et qui a été possédée par le dit Pierre Derouin, le dit Henry Hamel, et le dit Matthew Gilmour, comme propriétaires d'icelles, pendant les trois dernières années.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre et ses dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit Matthew Gilmour, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX HUITIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 12e Octobre, 1833.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 376.

Ex parte—WILLIAM BUDDEN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. N. B. Doucet, et son confrère, notaires publics, le vingt-deuxième jour d'Avril, mil huit cent trente-trois, entre REBECCA FERGUSON, de la cité de Montréal, veuve de feu Jacob Hall, en son vivant du même lieu, marchand chapelier, tutrice dument due aux enfans mineurs nés de son mariage, avec le dit feu Jacob Hall, et dument autorisée sur l'avis des pères et amis des dits enfans mineurs, homologué par l'honorable George Pyke, le sixième jour de Juin, mil huit cent trente-deux, d'une part; et WILLIAM BUDDEN, de la dite cité de Montréal, écuyer, marchand, d'autre part;—étant une vente par la dite Rebecca Ferguson, en sa dite capacité, au dit William Budden, " d'un lot de terre, sis à la Côte à Barron, près de la dite cité de Montréal, borné en front par la rue Sherbrooke, par derrière par Madame Nowlan et J. au Baptiste Castonguay, du côté ouest par la propriété appartenant à John Platt, et du côté est par la propriété du colonel Evans, avec une maison et autres bâtisses dessus construites, contenant deux cents-cinq pieds et demi perpendiculaires, plus ou moins, en front, par la profondeur qui appert sur un plan d'arpentage fait par J. Hughes, arpenteur, le quinze jour de Février dernier, et au dit acte annexé; et possédée par la dite vendeuse, en sa dite capacité, pendant les trois dernières années, avant la date du dit acte de vente, et depuis ce tems par le dit William Budden.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit William Budden, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 25e Avril, 1833.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 383.

Ex parte—JOHN STEVENSON alias JOHN STEPHENSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mre. L. Barbeau et son confrère, notaires publics, le vingt-huitième jour de Septembre, mil huit cent trente-trois, entre Sieur JOSEPH BERTHELOT, cultivateur, demeurant en la Côte Latourne, en la paroisse St. Constant, et Dame MARIE ZELIA DESMARAIS, son épouse, séparée quant aux biens d'avec lui, néanmoins y autorisée de son dit mari; plus Sieur ABRAHAM DESMARAIS, clerc de notaire, résidant en la cité de Montréal, d'une part; et JOHN STEVENSON alias JOHN STEPHENSON, cultivateur, ci-devant d'Edinburgh en Ecosse, actuellement de la paroisse Laprairie, dans le district de Montréal, et province du Bas-Canada, d'autre part;—étant une vente par les dits Sieur Joseph Berthelot, et Dame Marie Zélia Desmarais et Sieur Abraham Desmarais, au dit John Stevenson alias John Stephenson, savoir: " de la part de ladite Dame Marie Zélia Desmarais, la juste moitié étant le côté sud, et de la part du dit Sieur Abraham Desmarais, la juste moitié, étant le côté nord, d'une terre située en la dite Côte à Latourne, en la dite paroisse St. Constant, seigneurie du Sault St. Louis, de la contenance, en sa totalité, de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, tenant par devant à la rivière Latourne, en profondeur aux représentans de feu Joseph Denant, d'un côté à David Vity, d'autre côté à Charles Denant, avec une maison et autres bâtimens dessus érigés; et possédée la dite moitié sud par la dite Dame Marie Zélia Desmarais, et la dite moitié nord par le dit Sieur Abraham Desmarais, pendant les trois dernières années, qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit acquéreur.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit John Stevenson alias John Stephenson, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 8e Octobre, 1833.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 364.

Ex parte—RICHARD HAYNES.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le vingt-cinquième jour d'Avril, mil huit cent trente-deux, entre JOHN SPENCER, de la cité de Montréal, et ANN SINCLAIR, son épouse, par lui dument autorisée, d'une part; et l'honorable JOHN FORSYTH, de Montréal, écuyer, agissant comme procureur de Richard Haynes, de Chatham, dans le district de Montréal, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Spencer et Ann Sinclair, au dit Richard Haynes, de 10. " Un lot de terre situé dans la seigneurie d'Argenteuil, dans le comté de York, à l'endroit appelé Pied du Long sault, contenant trois arpens et dix-sept pieds de front, sur trente arpens de profondeur, borné en devant par la Rivière Ottawa, en arrière par la rivière du nord, d'un côté par Mr. Benjamin Whales, et sur le lot ci-après désigné, et Mr. William Harrington; avec une maison en bois, boutique, grange, écuries, et autres bâtisses dessus érigés; le dit lot étant désigné comme lot numéro dix, dans la dite seigneurie avec la continuation d'icelui. 20. Une autre partie ou morceau de terre, aussi situé au Pied du Long Sault, susdit dans la dite seigneurie, ayant en d'avant la moitié du dernier lot numéro onze, dans la dite seigneurie, inclue la continuation d'icelui, borné en devant par la dite Rivière Ottawa, et continuant sur une ligne parallèle au lot numéro dix à la moitié de la distance entre la dite Rivière Ottawa, et la dite rivière du nord, où le dit lot numéro onze, avec sa continuation, est borné en arrière, la dite moitié de lot étant borné en arrière par Duncan Dewar, d'un côté par William Harrington, et de l'autre côté par numéro dix sus-mentionné; et possédés par les dits vendeurs, comme propriétaires, durant les trois années précédant la dite vente, et depuis ce tems jusqu'au présent par le dit Richard Haynes.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux lots de terres, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Richard Haynes, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX SEPTIEME jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 15e Octobre, 1833.

Province du Bas-Canada, }  
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.  
No. 379.

Ex parte—ETIENNE GUY, et PATRICE MICHAEL GUY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, deux certains Actes exécutés par devant Mre. Louis Marteau, et son confrère notaires publics, l'un en date du dix-neuf Juillet, mil huit cent trente-trois, entre Demoiselle ELIZABETH CAZEAU, et MARGUERITE ELIZABETH VICTORINE REEVES, résidantes en la ville de Montréal, d'une part; et ETIENNE GUY, et PATRICE MICHAEL GUY, tous deux notaires publics, du même lieu, d'autre part;—étant une vente de droits successifs par les dites Demoiselles Elizabeth Cazeau et Marguerite Elizabeth Victorine Reeves, aux dits Etienne Guy et Patrice Michael Guy; l'autre acte est en date du neuf Août, mil huit cent trente-trois, entre ALEXANDER AMIEN REEVES, gentilhomme, de la paroisse de St. Michel de LaChine, d'une part; et les dits ETIENNE GUY, et PATRICE MICHAEL GUY, notaires, de la ville de Montréal, d'autre part;—étant aussi une vente de droits successifs par le dit Alexander Amien Reeves, aux dits Etienne Guy et Patrice Michael Guy, " de certaines parts indivises dans une terre sise et située en la dite paroisse de St. Michel de LaChine, de la contenance de huit arpens six perches et trois pieds de front, sur vingt-et-un arpens et quatre perches de profondeur, dans la ligne du côté sud-ouest, et vingt arpens de profondeur dans la ligne du côté nord-est, au bout de la profondeur de laquelle ligne la dite terre s'étend en forme d'équerre, ou angle droit, sur la terre voisine appartenante aux représentans Monnier, et est continué dans une direct ou parallèle jusqu'au bout de deux arpens de large sur dix arpens de profondeur; tenant la dite terre par devant au fleuve St. Laurent, par derrière aux nommés William Hannah, Jérôme Latour, Decary et Turcot ou représentans Gabriel Cevré et Gervais Decary, d'un côté au nord-est à Henry Heilley ou représentans Michel Jerté, et de l'autre côté au sud ouest à la propriété de feu William Reeves ou représentans Baptiste Vincent, sur laquelle terre se trouve une mesure de maison, une grange en pierre, et une petite maison en bois dessus construites; de sorte que par et en vertu des dits actes de ventes de droits successifs, les dits Sieurs Etienne Guy et Patrice Michael Guy se trouvent propriétaires et possesseurs de la dite terre et dépendances, moins néanmoins un quart indivis d'icelle dite terre qui appartient aux représentans de feu François Cazeau, en son vivant de la paroisse de St. Eustache de la Rivière du Chesne, un sixième indivis d'un quart appartenant au représentans de feu William Reeves, en son vivant de la ville de Montréal, et enfin moins un tiers indivis d'un quart d'icelle dite terre appartenant à Dame Marguerite Cazeau, épouse de William Smith, de St. Eustache de la Rivière du Chesne, et à Dame Marie Elizabeth Cazeau, épouse de Sieur Jean Baptiste Routier, de la ville de Montréal, ces deux dernières comme héritières pour un troisième indivis d'un quart d'icelle dite terre par représentation de feu François Cazeau, leur père, dans la succession de feu Charles Cazeau, écuyer, médecin, en son vivant de la paroisse de Varennes; possédé la dite terre pendant les trois dernières années qui ont précédé la présente notification par les dits vendeurs, et par les dits Etienne Guy et Patrice Michael Guy, comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, à l'exception des parts sus-réservées et non comprises aux dits actes de ventes de droits successifs, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par les dits Etienne Guy et Patrice Michael Guy, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence

ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins, avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R. Bureau du Protonotaire, Montréal, 15e Novembre, 1833.

LICITATIONS.

DISTRICT DE QUÉBEC. NOUS faisons savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'un ordre de l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la cour du banc du Roi, pour le district de Québec, en date de ce jour d'hui, au pied du Procès Verbal d'adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession de défunt IGNACE LECOURE, et qui ont été licités à la porte de l'église de la Pointe Lévi, par autorité de justice par Mtre. JEAN BAPTISTE COUILLARD, notaire, le trente de Septembre dernier, les susdits Procès Verbal et enchères ont été déposés au greffe de la dite cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut et dernier enchérisseur, si aucun il y a, sinon au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au susdit Procès Verbal, aux mêmes charges, clauses et conditions y portées, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la description de l'Immeuble.

Un demi arpent de terre de front, sur trente arpens de profondeur, situé à la Pointe Lévi dans la seconde concession, du fleuve, joignant au nord-est à la terre de Joseph Lecours, et au sud-ouest à la terre de Jean Baptiste Samson, borné par le nord aux tenanciers du premier rang, et au sud, au bout de la profondeur, sans bâtisses.

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-TROIS de DECEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi. PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 9 Novembre, 1833.

DISTRICT DE QUÉBEC. NOUS faisons savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'un ordre de l'honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la Cour du Banc du Roi, pour le district de Québec, en date du vingt-neuf Octobre dernier, au pied du Procès Verbal d'adjudication des Enchères des immeubles ci-après désignés, dont partie dépend de la communauté de biens qui a existé entre feu JOSEPH BELANGER et JOSEPHÉ FAFARD, et partie appartient aux enfants du dit feu Joseph Bélanger, comme héritiers dans ses biens propres, et qui ont été licités à la porte de l'église de la paroisse de Beauport, par autorité de justice, par Mtre. GERM. GUAY, notaire, le vingt-huit Octobre dernier, les susdits Procès-Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut et dernier enchérisseur si aucun il y a, si non aux plus hauts et derniers enchérisseurs mentionnés au susdit Procès Verbal, aux mêmes charges, clauses et conditions y portées, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaire soussignés.

Suit la description des dits immeubles.

1o. Un lot de terres taie en la paroisse de Beauport, au village Ste. Marie, contenant cinq perches de front sur vingt arpens de profondeur, bornés par devant aux terres de Henri Vallé et Antoine Parent, et par derrière au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord-est à Etienne Marcoux, et d'autre côté au sud-ouest à Prisque Verret. 2o. Un certain lot ou compeau de terre, situé en la paroisse de Beauport, contenant six perches et demi plus ou moins de front, sur environ vingt arpens de profondeur, borné par devant au sud au fleuve St. Laurent, et par derrière au nord à Pierre Grénier et autres, d'un côté au nord-est à Jean Baptiste Lefebvre, et d'autre côté au sud-ouest à Pierre Bélanger. 3o. Trois perches de terre de front plus ou moins sur la profondeur qu'il peut y avoir, à prendre à un petit ruisseau qui se trouve au sud, à aller en profondeur à la ligne seigneuriale, situées en la même paroisse, bornées d'un côté au nord-est à Jean Baptiste Lefebvre, et d'autre côté au sud-ouest à Pierre Grénier. 4o. Un autre lot de terre en bois debout situé en la dite paroisse de Beauport, contenant un arpent plus ou moins de front sur vingt-cinq arpens de profondeur, borné d'un côté au nord-est à Jacques Tessier dit Laplante, et d'autre côté au sud-ouest à la ligne seigneuriale. 5o. Enfin, un autre lot de terre en bois debout, situé en la paroisse de l'Ange Gardien, contenant un arpent de front sur vingt arpens de profondeur, borné par devant à Pierre Jacob, ou ses représentants, et d'autre côté au sud-ouest à Jean Baptiste Grénier et Rémi Grénier.

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au ONZE de DECEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. Québec, 4e Novembre, 1833.

Province du Bas-Canada, } DANS LE BANC DU ROI, District de Québec. } 19e Octobre, 1833.

PATRICK McINENLY, DEMANDEUR ; vs. JACOB DULMADGE, & a. DEFENDEURS ; & WILLIAM PRICE, TIERS-SAISIE.

No. 415.

EN tant qu'il paraît à la cour, par l'inspection de l'Affidavit et autres Documents de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané de cette Cour contre les biens, dettes en effets des défendeurs JACOB DULMADGE et JACOB BARAGAR, et que la dit Jacob Dulmadge et Jacob Baragar sont ou partis de ou cachés dans cette province, de sorte que le service du dit Writ ne peut pas être fait, tel que requis par la loi ; Il est ordonné, sur motion du Conseil du demandeur, que conformément au Statut Provincial en tel cas fait et pourvu, qu'Avis, au lieu de tel service, soit donné par quatre publications de cet Ordre, deux fois par mois, dans la GAZETTE DE QUÉBEC, afin que les dits Jacob Dulmadge et Jacob Baragar paroissent soit en personne ou par procureur en cette Cour, d'ici à deux mois, et donnent raison convenable s'ils en ont, pourquoi cette Cour ne procéderait pas à donner jugement dans la présente action.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } DANS LE BANC DU ROI. District de Québec. }

ELZEAR EDDY, dernièrement de Madison, maintenant de la cité de Québec, dans le comté de Québec, agriculteur,

vs. DEMANDEUR ;

JOHN OWENS, de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, agriculteur, et DEFENDEUR ;

LOUIS HONORE' ROUTIER, TIERS-SAISIE.

No 1051.

AVIS est par le présent donné à JOHN OWENS, le défendeur ci-dessus nommé, que sur l'humble requête du demandeur, la Cour du Banc du Roi de SA MAJESTÉ, pour ce district, a par son jugement, en date du 19e Octobre courant, adjugé que, vu que le dit défendeur a laissé cette province, de sorte que le service des Actes d'Atachements ou Saisies émanés, en cette cause, ne peut être fait de la manière prescrite par la loi, un tel service est et sera mis de côté, et le dit défendeur, est et sera par le présent requis, par la dite ordonnance, et en conformité au statut de la 9e George Quatre, chap. 28, sec 1, sous deux mois, de comparaître en la dite cour du Banc du Roi de SA MAJESTÉ, pour ce district, et y attendre le jugement de la dite cour ; et à défaut de quoi les procédures contre lui continueront comme s'il avait été actuellement dans l'étendue de cette juridiction.

PANET & SCOTT, Procurs. de Demandeur.

Québec, 14e Octobre, 1833.

SALLE DU CONSEIL-DE-VILLE.

Montréal, Samedi, 31 Août, 1833.

LE CONSEIL DE VILLE de la cité de Montréal, ayant résolu, dans sa séance d'hier, (Vendredi, 30 Août 1833.) de s'adresser à la prochaine Session de la Législature de cette Province, pour en obtenir un Acte autorisant un EMPRUNT D'ARGENT pour faire l'acquisition de la propriété substituée appartenant à la succession de feu Sieur BASILE PROULX, rue St. Paul, en cette ville, pour faire de son emplacement une addition au NOUVEAU MARCHE, que le Conseil-de-Ville propose d'étendre, à travers la grève et le fleuve, jusqu'à trois cents pieds au sud-est de l'ancien quai de la rue des Commissaires ; donnant à cette partie additionnelle de la dite place de Marché une largeur de quatre ou cinq cents pieds le long du fleuve ; et le Conseil-de-Ville, ayant aussi résolu de se faire autoriser par le dit Acte à pratiquer un CANAL PUBLIC dans toute la largeur de la dite partie additionnelle de la place du Marché, et au-delà, pour conduire les immondices de la ville jusqu'au dessous des casernes, de même que d'élever des lieux d'aisance publics de distance en distance,

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'application sera faite par le Conseil de-Ville, à la Législature Provinciale, pour la pssation d'un Acte aux fins que ci-dessus ; afin que toutes personnes y intéressées en puissent avoir connaissance, et se conduire en conséquence.

Par Ordre du Maire de Montréal, P. AUGER, Sectre. c. v.

MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC, 12e Novembre, 1833.



AVIS est par le présent donné, que VENDREDI, le VINGT-DEUXIEME de NOVEMBRE courant, à ONZE heures à M. PIERRE GOURDEAU et FRANCOIS GOURDEAU, tous deux de la paroisse de St. Pierre, Ile d'Orléans, seront examinés devant les Maîtres, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité à Québec, pour savoir s'ils sont propres et capables d'être commissionnés comme Pilotes sur le Fleuve St. Laurent, pour et au-dessous du Havre de Québec.

Attesté, E. B. LINDSAY, R. M. T. Q.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les soussignés, Commissaires du Canal de Lachine, s'adresseront à la Législature, dans sa prochaine session, pour en obtenir un octroi de deniers pour faire l'acquisition de la partie de la Commune de Montréal, qui est indispensablement nécessaire à l'usage du dit Canal.

C. W. GRANT, T. POTHIER, P. DE ROCHEBLAVE, G. GREGORY, H. GATES.

Montréal, 16e Novembre, 1833.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les soussignés feront application à la Législature Provinciale, dans la prochaine session, pour obtenir le privilège de construire, dans le village de William Henry, une Prison et une Maison de Justice, pour la connaissance des causes inférieures.

ROBERT JONES, J. P. DAVID SÉE, JOHN CREBASSA, J. P. PIERRE CARDAIN, EDWARD CARTER, J. P. EDMUND PEEL, AARON ALLEN, JOHN TORRANCE, ALEXIS PELLICARD, C. TAIT.

William Henry, 9e Novembre, 1833.

AYANT fait acquisition des lots numéros un, deux, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-et-un, dans le second rang, au nord-est du Township d'Armagh, et des numéros un, deux, trois, dans le troisième rang, au nord-est du même Township ; je donne avis, que toutes personnes qui enlèveront le bois dessus les dits lots, ou qui y commettront quelques voies de fait, seront immédiatement poursuivies.

MARGUERITE DE LANAUDIERE. Québec, 5e Novembre, 1833.

AVIS.—Aucunes personnes ayant des réclamations sur ou des demandes contre la succession de feu HENRY TREMAIN, écuyer, en son vivant de Québec, avocat, sont requises des les envoyer dûment certifiées à BENJAMIN TREMAIN, écuyer, afin qu'elles puissent être liquidées en proportion aux biens entre les mains du soussigné, son exécuteur.

GEORGE PYKE, u

Québec, 14e Novembre, 1833.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les soussignés feront application à la Législature, à sa prochaine session, pour obtenir le privilège de faire et maintenir un CHEMIN A LISSES, à prendre de la cité de Montréal, à travers les paroisses de Lachine, Pointe Claire et Ste. Anne, traversant l'Isle Perrault, unissant la dite Isle aux rives vis-à-vis par des ponts ou autrement, et à travers les paroisses de Vaudreuil, St. Joseph de Soulanges St. Ignace et St. Polycarpe, et Nouvelle-Longueuil, jusqu'à la ligne de la Province, avec l'intention de continuer le dit chemin jusqu'à Prescott et Brockville, dans le Haut-Canada, pour laquelle fin il sera fait application à la Législature de cette province.

H. GRIFFIN, ROBT. NELSON, J. C. GRANT, SAML. GALE, C. TAIT, PETER FLEMING, Ingr. Civil, THOMAS PHILLIPS, STANLEY BAGO, CHAS. PENNER, F. GRIFFIN.

Montréal, 12e Octobre, 1833

AVERTISSEMENT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que le soussigné s'adressera à la Législature de cette Province dans la prochaine session, pour obtenir le privilège d'ériger un PONT DE PEAGE sur la Rivière Jésus ou St. Jean, vis-à-vis le village de Terrebonne, lequel privilège commencera une lieue au dessus de la traverse, et se terminera à une lieue au-dessous de la dite traverse.

Le soussigné n'a pas intention des obliger à avoir un Pont Levis, mais si à l'avenir une telle amélioration de navigation de la Rivière Jésus semblait devenir utile ou nécessaire, il s'engage à ériger le dit Pont Levis.

Le soussigné demandera comme péage les sommes suivantes, c'est-à-dire :—

Pour chaque voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le conducteur et quatre personnes, ou moins, traînée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, la somme d'un chelin.

Pour tout fourgon ou autre véhicule à quatre roues, chargée ou non, la somme de dix deniers.

Pour chaque chaise, calèche, cabriolet ou autre voiture à deux roues, ou cariole semblable, chargée ou non, avec le conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, la somme de six deniers ; et tirée par un seul cheval ou autres bêtes de trait, la somme de six deniers, et tirée par un cheval ou autres bêtes de trait, la somme de cinq deniers.

Pour chaque passager à pied, un denier.

Pour chaque cheval, jument, mulet, ou autres bêtes la somme de trois deniers.

Pour chaque personne à cheval, trois deniers.

Pour chaque taureau, vache, bœuf, ou autres bêtes de bétail, deux deniers et demi.

Pour tout cochon, mouton, veau, ou agneau, un denier.

JN. MCKENZIE.

Terrebonne, 11e Octobre, 1833.

AVIS—Le Soussigné donne Avis Public qu'il se propose de s'adresser à la Législature de cette province, dans sa prochaine session, pour en obtenir le privilège de construire un PONT DE PEAGE sur la Rivière Richelieu, pour traverser du Village Debartzch à St. Marc, et vice versa, à l'endroit où il tient maintenant une traverse de bateau à chevaux.

L'étendue du privilège qu'il demande est d'une lieue au dessus et d'une demi lieue au-dessous du lieu où sera érigé le dit PONT.

Les arches, au nombre de six ou plus, seront élevées de huit pieds au moins au dessus des eaux hautes ; l'espace entre les culées ou piliers sera d'au moins quatrevingt pieds. Il se propose aussi d'y faire un PONT-LEVIS de grandeur suffisante pour laisser passer les cageux, bateaux à vapeur et autres embarcations.

Les taux qu'il se propose de demander sont les suivants :—

Pour chaque cabriolet, calèche ou autre voiture d'Été, faite pour être tirée et tirée par un seul cheval, cinq deniers courant.

Pour chaque cheval de plus attelé à la dite voiture, trois deniers courant.

Pour chaque charrette ou voiture de charge faite pour être tirée, et tirée par un seul cheval, quatre deniers courant.

Pour chaque cheval de plus, deux deniers courant.

Pour chaque voiture d'Été faite pour être tirée, et tirée par deux chevaux, dix deniers courant.

Pour chaque cheval de plus, trois deniers courant.

Pour chaque voiture de charge faite pour être tirée, et tirée par une paire de chevaux ou de bœufs, et dont la charge n'excèdera pas un tonneau, neuf deniers courant ; pour chaque quintal de plus que contiendra la charge, un denier courant ; et pour chaque cheval ou bœuf de plus, trois deniers courant.

Pour chaque sleigh ou cariole tirée par un cheval, quatre deniers courant ; et pour chaque cheval de plus, deux deniers courant.

Pour chaque sleigh tirée par une paire de bœufs ou de chevaux, six deniers courant ; pour chaque paire de bœufs ou chevaux de plus, quatre deniers courant.

Pour chaque cheval de selle, quatre deniers courant.

Pour chaque cheval ou bœuf chargé, trois deniers courant.

Pour toutes sortes de bêtes à cornes, deux deniers courant, chacune.

Pour chaque veau, mouton, cochon ou chèvre, un denier courant.

Pour chaque personne à pied, un denier et demi courant.

JOSEPH BENOIT.

St. Charles, Village Debartzch, } 3 Septembre, 1833

QUEBEC : Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the King's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.

QUEBEC : Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.